



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4881

Projet de loi portant approbation de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001

Date de dépôt : 05-12-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-10-2002

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-12-2001	Déposé	4881/00	<u>3</u>
10-01-2002	Avis de la Chambre de Commerce (10.1.2002)	4881/01	<u>42</u>
27-02-2002	Avis de la Chambre des Métiers (27.2.2002)	4881/02	<u>45</u>
22-10-2002	Avis du Conseil d'Etat (22.10.2002)	4881/03	<u>48</u>
19-11-2002	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	4881/04	<u>51</u>
10-12-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-12-2002) Evacué par dispense du second vote (10-12-2002)	4881/05	<u>60</u>
12-12-2002	CORRIGENDUM Dans le document parlementaire 4881/04, page 6, dernier alinéa, 3ième ligne 0,1 ug est à remplacer par la valeur limite de 0,1 ng/m ³	4881/04A	<u>63</u>
03-12-2002	Programme de réduction de l'utilisation des pesticides	Document écrit de dépôt	<u>66</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°2 en page 10	4881	<u>68</u>

4881/00

N° 4881

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention
de Stockholm sur les polluants organiques persistants,
faite à Stockholm, le 22 mai 2001

* * *

*(Dépôt: le 5.12.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.11.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001.

Palais de Luxembourg, le 29 novembre 2001

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'approuver la Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants.

Le Luxembourg a signé la Convention en date du 22 mai 2001.

Elle a été élaborée sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

Elle vise à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP).

Elle repose sur le principe de précaution.

En lançant la révolution chimique, la civilisation moderne a développé une foule de substances chimiques de synthèse en vue de contrôler les maladies, combattre les insectes nuisibles et offrir dans la vie quotidienne un niveau de confort et de commodité sans précédent.

Or, nous disposons à l'heure actuelle de preuves manifestes que ces produits dont les polluants organiques persistants ont des effets de contamination mondiale et omniprésente à cause de leur persistance et de leur mobilité. Les risques causés par ces produits à l'origine bien intentionnés l'emportent sur leurs avantages.

Les POP font partie des substances les plus problématiques auxquelles les systèmes naturels puissent être exposés. Ils possèdent chacune des quatre caractéristiques suivantes, qui les rendent particulièrement dangereux:

Toxicité: Les POP perturbent les systèmes biologiques, entraînant des effets toxiques variés.

Persistance: Les POP sont des composés stables qui résistent aux processus naturels de dégradation, persistent dans l'environnement et constituent ainsi une pollution de très longue durée.

Bioaccumulation: Les POP s'accumulent et se concentrent dans les substances grasses comme les huiles alimentaires, le lait, le beurre, la viande, le lard et les tissus humains. Les quantités de POP les plus importantes se trouvent chez les prédateurs situés au sommet de la chaîne alimentaire comme les ours polaires, les cétacés, les phoques, les rapaces et les humains. Ceci est dû au fait que les POP s'accumulent au fur et à mesure qu'un animal se nourrit d'autres animaux contaminés.

Pollution à échelle mondiale: Les POP peuvent aussi bien contaminer des zones riveraines de la source d'émission qu'être transportés sur des milliers de kilomètres par les rivières, régions froides où ils se déposent de nouveau à la surface de la terre. Aujourd'hui, ils ont même contaminé des régions reculées comme l'Arctique, où il y a pourtant très peu d'activité industrielle.

Les POP ont un impact sanitaire certain. La principale voie d'exposition des humains aux POP est l'alimentation, en particulier par le biais des aliments gras comme la viande, le poisson et les produits laitiers.

Autres problèmes de santé liés à l'exposition aux POP:

Perturbations du système endocrinien	Troubles de l'apprentissage
Problèmes de reproduction (par ex. stérilité)	Modifications du système immunitaire
Endométriose	Diabète plus fréquent

Les êtres en développement, aussi bien chez les animaux que chez les humains, sont les plus vulnérables aux effets toxiques des POP. Les polluants contenus dans le corps de la mère sont transmis au fœtus dans son ventre par le placenta et au nouveau-né par le lait maternel. Des éléments laissent supposer que les enfants allaités peuvent dépasser jusqu'à 144 fois les doses journalières tolérables recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour le polluant organique persistant qu'est la dioxine.

*

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Convention couvre les 12 POP les plus dangereux, communément appelés „les 12 salopards“. Ils nécessitent une action immédiate.

I. Les Pesticides

<p>L'Hexachlorobenzène (HCB): Fongicide utilisé pour le traitement des semences de blé, d'oignons et de sorgho. Trouvé sous forme d'impureté dans plusieurs sous-produits de l'industrie.</p>	<p>L'Endrine: Insecticide utilisé principalement pour les cultures de plein champ comme le coton et les céréales. Utilisé comme raticide pour contrôler les souris et les campagnols. Aussi utilisé pour combattre les oiseaux.</p>
<p>Le Mirex: Insecticide stomacal utilisé pour combattre certaines fourmis, les abeilles sauvages, les termites moissonneuses, les cochenilles et les fourmis moissonneuses. Egalement utilisé pour retarder le feu dans les plastiques, le caoutchouc et les matériaux électriques.</p>	<p>La Toxaphène: Un mélange de plus de 670 produits chimiques utilisés comme insecticide, principalement pour contrôler les insectes nuisibles du coton et d'autres récoltes. Utilisé pour contrôler les tiques et les mites du bétail et pour tuer les poissons indésirables dans les lacs.</p>
<p>Le Chlordane: Insecticide de contact à large spectre, utilisé pour les récoltes agricoles, comme les légumes, les petites céréales, le maïs, les oléagineux, les pommes de terre, la canne à sucre, les betteraves sucrières, les fruits, les noix, les agrumes, le coton et le jute. Utilisé pour les gazons et jardins privés. Utilisé également pour contrôler les termites.</p>	<p>L'Heptachlor: Insecticide stomacal et de contact, utilisé principalement contre les insectes du sol et les termites. Aussi utilisé contre les insectes du coton, les sauterelles, certain insectes nuisibles et pour combattre le paludisme.</p>
<p>Le DDT: Insecticide utilisé pour les cultures agricoles, spécialement pour le coton. Actuellement utilisé principalement pour contrôler les maladies causés par les insectes vecteurs.</p>	<p>L'Aldrine et la Dieldrine: Insecticides utilisés pour les cultures comme le blé, les pommes de terre et le coton. Aussi utilisé pour contrôler les termites.</p>
<p><i>Note sur les pesticides:</i> La faune et les êtres humains peuvent être touchés par les pesticides nommés ci-dessus en respirant un air contaminé, en consommant de la nourriture contaminée ou en buvant ou se lavant dans une eau contaminée. Le fœtus peut être touché quand il absorbe ces substances chimiques qui se sont accumulées chez la mère.</p>	

II. Les Produits Chimiques de l'Industrie

<p>Les Biphényles Polychlorés (PCB): Utilisés de différentes façons dans l'industrie, en particulier dans les transformateurs et les grands accumulateurs électriques, comme fluides conducteurs de chaleur, comme additifs en peinture, pour le papier auto-copiant et dans les plastiques.</p>	<p>L'Hexachlorobenzène (HCB): Un produit chimique de l'industrie utilisé pour fabriquer les feux d'artifices, les munitions et le caoutchouc synthétiques. Aussi un sous-produit de la fabrication de produits chimiques industriels dont le tétrachlorure de carbone, le perchloréthylène, le trichloroéthylène et le pentachlorobenzène.</p>
<p><i>Note sur les produits chimiques de l'industrie:</i> L'effet des PCB sur la faune et les populations humaines très exposées est une histoire bien documentée. De même pour certains effets oestrogéniques sur la faune, mais aussi sur le fœtus humain, pour qui l'exposition peut se traduire par des changements neuraux et du développement, ainsi que par des effets à long terme sur la fonction intellectuelle. Le HCB est toxique par inhalation, ingestion et contact dermique, et est classé par l'OMS comme produit 1A „extrêmement dangereux“. Il est connu comme carcinogène chez l'animal et vraisemblablement aussi chez l'homme. A démontré des effets nocifs pour l'estomac, les intestins, le foie et les reins. Peut affecter le système nerveux et causer des défauts de la reproduction et du développement. Peut passer à travers le fœtus.</p>	

III. Les Sous-produits Involontaires

<p>Les Dioxines: Ne sont pas produites commercialement et n'ont aucun usage connu. Ce sont des sous-produits qui résultent de la production d'autres produits chimiques, comme les pesticides, le chlorure de polyvinyl et autres solvants chlorés.</p>	<p>Les Furanes: Un produit de contamination issu des PCB. Sous-produit souvent lié à la dioxine. En fait, un groupe de 115 congénères avec les mêmes effets biologiques que les dioxines mais moins puissants.</p>
<p><i>Note sur les Sous-produits involontaires:</i> Les dioxines et les furanes peuvent se créer sous forme d'émanations à partir du stockage de déchets hospitaliers, de déchets municipaux, de gaz d'échappement de voitures et du charbon, de la tourbe et du bois. Les dioxines se forment quand le chlore est brûlé en présence de certains précurseurs de la dioxine. Le chlore dans les incinérateurs provient de sources telles que le chlorure de polyvinyl (PCV), le chlorure de vinylidène (film plastique d'emballage), les solvants chlorés, les décapants de peinture et les pesticides. Les dioxines se forment au cours des processus utilisés pour la fonte du métal, les raffineries et les fours à ciment. Les effets toxiques des dioxines chlorées semblent être dus à leur interférence avec les systèmes de transmission biochimique fondamentaux dont les perturbations de la reproduction, une capacité intellectuelle diminuée et des toxiques qui passent d'une génération à l'autre.</p>	

Les 12 POP ciblés ont tous été aussi identifiés récemment comme des „perturbateurs endocriniens“, produits chimiques qui peuvent interférer avec les propres hormones du corps. De tels produits contaminants, persistants et perturbateurs du système hormonal peuvent être dangereux à des doses extrêmement faibles et représentent un danger particulier pour ceux qui sont exposés avant la naissance. Pendant la vie prénatale, les perturbateurs endocriniens peuvent modifier le développement et affaiblir la capacité d'apprendre, de se défendre contre les maladies et de se reproduire.

L'article 8 de la Convention a traité à l'inscription de substances chimiques supplémentaires aux annexes A, B et C.

*

PRINCIPES DIRECTEURS DE LA CONVENTION

1) Chaque Partie est tenue de prendre des mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles.

Sont visées tout particulièrement l'interdiction ou l'élimination de la production et de l'utilisation des substances figurant à l'annexe A ainsi que la limitation de la production et de l'utilisation des substances figurant à l'annexe B.

Parmi les substances figurant à l'annexe A, certaines bénéficient d'une dérogation spécifique concernant la production ou l'utilisation. Parmi les substances figurant à l'annexe B, certaines bénéficient d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production ou l'utilisation.

2) Un registre identifiant les Parties bénéficiant de dérogations spécifiques doit être établi.

3) Chaque Partie est tenue de prendre des mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle.

Parmi ces mesures figure notamment l'élaboration d'un plan d'action visant à identifier, caractériser et gérer les rejets de substances inscrites à l'annexe C, ainsi que le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales.

4) Chaque Partie est tenue de prendre des mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets.

Parmi ces mesures figurent notamment l'élaboration de stratégies appropriées pour identifier les stocks/déchets, pour gérer les stocks et pour identifier les sites contaminés ainsi que l'élimination écologiquement rationnelle des déchets.

5) Chaque Partie est tenue d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de mise en oeuvre de la Convention.

6) Un défi majeur en la matière consiste à accélérer le passage à des alternatives aux POP qui non seulement sont écologiquement viables et techniquement fiables, mais encore et surtout sont accessibles à tous. Cet effort de recherche et de développement passe nécessairement par la fourniture ciblée de ressources financières suffisantes et d'une assistance technique adéquate aux pays en voie de développement et aux pays à économie en transition.

*

PRINCIPE DE PRECAUTION

Suite à la communication de la Commission sur le principe de précaution, datée du 2 février 2000, le Conseil „Affaires Générales“ a adopté, en vue du Conseil Européen de Nice, une résolution sur le recours audit principe. La résolution définit les lignes directrices pour l'encadrement et la mise en oeuvre du principe de précaution dans l'Union, ainsi qu'une position à faire reconnaître par les instances internationales. La résolution notamment

- considère qu'il y a lieu de recourir au principe de précaution dès lors que la possibilité d'effets nocifs sur la santé ou l'environnement est identifiée et qu'une évaluation scientifique préliminaire sur la base des données disponibles ne permet pas de conclure avec certitude sur le niveau de risque; il n'est parfois pas possible de mener jusqu'à leur terme et de manière systématique ces étapes;
- considère que l'évaluation scientifique du risque doit suivre une démarche logique, s'efforçant d'identifier le danger, caractériser le danger, évaluer l'exposition et caractériser le risque;
- considère que, pour procéder à l'évaluation des risques, l'autorité publique doit se doter d'un cadre de recherche approprié, en s'appuyant notamment sur des comités scientifiques et sur les travaux scientifiques; ... l'évaluation du risque ... doit être conduite de façon pluridisciplinaire, contradictoire, indépendante et transparente;
- estime que l'évaluation du risque doit également faire ressortir les avis minoritaires éventuels;
- affirme qu'il doit y avoir une séparation fonctionnelle entre les responsables chargés de l'évaluation scientifique du risque et ceux chargés de la gestion du risque, tout en reconnaissant la nécessité de développer un dialogue constant entre eux-ci;
- considère que les mesures de gestion du risque doivent être prises par les autorités publiques responsables sur la base d'une appréciation politique du niveau de protection recherché;

- considère que, lors du choix des mesures à prendre pour la gestion du risque, tout l'éventail des mesures permettant d'atteindre le niveau de protection recherché doit être envisagé.

En gros donc, ce principe reconnaît le bien-fondé de mesures de protection prises au nom de la santé et de l'environnement malgré l'insuffisance de preuves scientifiques établies.

*

LIENS AVEC D'AUTRES ACCORDS

La Convention est à voir en étroite relation avec:

- la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (loi d'approbation du 9 décembre 1993);
- la Convention de Rotterdam sur la procédure du consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et produits dangereux (loi d'approbation du 6 mai 2000).

En ce qui concerne la Convention de Bâle, la présente Convention prévoit une coopération étroite entre les organes respectifs en vue notamment de préciser des méthodes considérées comme constituant une élimination écologiquement appropriée.

La Convention a été précédée par un accord négocié sous les auspices de la CEE/ONU, à savoir le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, fait à Aarhus, le 24 juin 1998 (loi d'approbation du 24 décembre 1999).

Le Protocole a pour objet de lutter contre les rejets, les émissions et les fuites de POP, de les réduire ou d'y mettre fin.

Le Protocole identifie, sur base d'une évaluation des risques, seize substances, classées en trois catégories:

<i>pesticides:</i>	aldrine, chlordane, chlordecone, DDT, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène (HCB), mirex, toxaphène, hexachlorocyclohexane (HCH) (y compris le lindane);
<i>produits chimiques industriels:</i>	hexabromobiphényle, polychlorinates biphényles (PCB);
<i>sous-produits et contaminants:</i>	dioxines, furannes, hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP).

Le Protocole vise à éliminer toute décharge, émission et/ou perte de POP. Il interdit totalement la production et l'utilisation de huit produits (aldrine, chlordane, chlordecone, dieldrine, endrine, hexabromobiphényle, mirex et toxaphène) et prévoit l'élimination à un stade ultérieur du DDT, de l'heptachlore, de l'hexachlorobenzène et des PCB. Le Protocole limite très sévèrement l'utilisation du DDT, des HCH et des PCB et précise les cas où aucun substitut n'est disponible. Le Protocole comprend également des mesures spécifiques relatives aux déchets de produits interdits et oblige les pays parties à la Convention à réduire leurs émissions de dioxines, de furannes, de HAP et HCB en dessous des niveaux d'émissions enregistrés en 1990 (ou une date alternative choisie entre 1985 et 1995). Il préconise l'utilisation des meilleures techniques disponibles (BAT) pour réduire les émissions de POP et propose des valeurs limites en ce qui concerne l'incinération des déchets municipaux et médicaux.

*

LIEN AVEC LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

La Convention est relayée au niveau communautaire par un ensemble de dispositions réglementaires qui ont trait au contrôle des émissions, au marché intérieur et à la gestion des déchets.

En ce qui concerne le contrôle des émissions, l'on peut relever notamment les instruments suivants: la directive de base 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, ainsi que les directives d'application ultérieures, la directive 84/360/CEE relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles; la directive 2000/76/CEE concernant l'incinération des déchets, la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC); la directive 96/82/CE

concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (SEVESO).

En ce qui concerne le marché intérieur, l'on peut relever notamment les instruments suivants: la directive de base 76/769/CEE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses; ainsi que les directives d'exécution ultérieures; la directive de base 91/414/CEE „produits phytopharmaceutiques“ ainsi que les directives d'exécution ultérieures; le règlement No 793/93/CEE concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes.

En ce qui concerne la gestion des déchets, l'on peut relever notamment le règlement modifié 259/93/CE concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que la directive 96/59/CE concernant l'élimination des PCB et PCT.

En date du 8 mars 2001, le Conseil environnement avait, en vue de la conférence diplomatique de Stockholm, adopté des conclusions dont des extraits sont reproduits ci-après:

„Le Conseil

1. conscient du fait qu'il existe plusieurs autres POP, entre autres ceux qui figurent dans le Protocole sur les POP annexé à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (CPATLD) de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU)¹, pour lesquels une action immédiate au niveau mondial devrait également être envisagée;
2. soulignant la nécessité de conclure des accords intérimaires afin de mener rapidement une action internationale comportant notamment la création du comité intérimaire d'étude des polluants organiques persistants, qui sera chargé d'examiner les propositions concernant l'inscription de substances chimiques conformément aux dispositions de l'article F de la Convention;
3. affirme que la Communauté européenne et ses Etats membres tiennent à ce que la Convention soit mise en oeuvre efficacement et rapidement et sont prêts, à cet effet, à fournir une assistance technique et financière aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour les aider à remplir les obligations que leur impose la Convention. A cet égard, le Conseil constate que le Fonds mondial pour la protection de l'environnement (FEM) joue un rôle important en tant que mécanisme financier provisoire de la Convention et s'en félicite; il se félicite également de la volonté, exprimée lors des négociations sur la troisième opération de reconstitution des ressources du FEM, de fournir des ressources financières supplémentaires pour les POP;
4. convient d'accorder la plus haute priorité à ce que la Convention soit adoptée, signée et ratifiée, et encourage les autres Parties à le faire, afin que cette Convention entre en vigueur au plus tard en 2004.“

*

¹ Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), hexachlorocyclohexane (HCH), hexabromobiphényle (HBB) et chlorldécone.

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

LES PARTIES à la présente Convention,

Reconnaissant que les polluants organiques persistants possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les organismes vivants et sont propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par delà les frontières internationales et déposés loin de leur site d'origine, où ils s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques,

Conscientes des préoccupations sanitaires, notamment dans les pays en développement, suscitées par l'exposition au niveau local à des polluants organiques persistants, en particulier l'exposition des femmes et, à travers elles, celle des générations futures,

Sachant que l'écosystème arctique et les populations autochtones qui y vivent sont particulièrement menacés en raison de la bio-amplification des polluants organiques persistants, et que la contamination des aliments traditionnels de ces populations constitue une question de santé publique,

Conscientes de la nécessité de prendre des mesures au niveau mondial concernant les polluants organiques persistants,

Ayant à l'esprit la décision 19/13 C du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du 7 février 1997, relative à l'action internationale à mener pour protéger la santé humaine et l'environnement en adoptant des mesures visant à réduire, voire éliminer, les émissions et rejets de polluants organiques persistants,

Rappelant les dispositions en la matière des conventions internationales pertinentes sur l'environnement, en particulier la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, y compris les accords régionaux conclus au titre de son article 11,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'Action 21,

Déclarant que toutes les Parties sont animées par un souci de précaution qui se manifeste dans la présente Convention,

Reconnaissant que la présente Convention et d'autres accords internationaux dans le domaine du commerce et de l'environnement concourent au même objectif,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leurs politiques en matière d'environnement et de développement et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement, notamment les moins avancés parmi eux, et des pays à économie en transition, en particulier de la nécessité de renforcer leurs moyens nationaux de gestion des substances chimiques, grâce notamment au transfert de technologie, à la fourniture d'une aide financière et technique et à la promotion de la coopération entre les Parties,

Tenant pleinement compte du Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement, adopté à la Barbade le 6 mai 1994,

Notant les capacités respectives des pays développés et en développement, ainsi que les responsabilités communes mais différenciées des Etats, telles qu'énoncées dans le Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Reconnaissant l'importante contribution que peuvent apporter le secteur privé et les organisations non gouvernementales en vue de la réduction, voire l'élimination, des émissions et des rejets de polluants organiques persistants,

Soulignant qu'il importe que les fabricants de polluants organiques persistants assument la responsabilité de l'atténuation des effets nocifs de leurs produits et donnent aux utilisateurs, aux gouvernements et au public des informations sur les propriétés de ces produits chimiques qui en font des substances dangereuses,

Conscientes de la nécessité de prendre des mesures pour prévenir les effets nocifs des polluants organiques persistants à tous les stades de leur cycle de vie,

Réaffirmant le Principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, aux termes duquel les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement,

Encourageant les Parties dépourvues de systèmes de réglementation et d'évaluation des pesticides et des substances chimiques industrielles à se doter de tels systèmes,

Reconnaissant qu'il importe de mettre au point et d'utiliser des procédés et des substances chimiques de remplacement qui soient écologiquement rationnels,

Résolues à protéger la santé humaine et l'environnement contre les incidences néfastes des polluants organiques persistants,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article premier

Objectif

Compte tenu de l'approche de précaution énoncée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) „Partie“ s'entend d'un Etat ou d'une organisation régionale d'intégration économique ayant consenti à être lié par la présente Convention, et pour lequel la Convention est en vigueur;
- b) „Organisation régionale d'intégration économique“ s'entend d'une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée à laquelle ses Etats membres ont transféré leurs compétences sur les questions régies par la présente Convention, et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention, ou à adhérer;
- c) „Parties présentes et votantes“ s'entend des Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

*Article 3**Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles*

1. Chaque Partie:
 - a) Interdit et/ou prend les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer:
 - i) La production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'annexe A, suivant les dispositions de ladite annexe;
 - ii) L'importation et l'exportation des substances chimiques inscrites à l'annexe A, conformément aux dispositions du paragraphe 2;
 - b) Limite la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'annexe B, conformément aux dispositions de ladite annexe.
2. Chaque Partie prend des mesures pour s'assurer:
 - a) Que toute substance chimique inscrite à l'annexe A ou à l'annexe B est importée uniquement:
 - i) En vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6; ou
 - ii) En vue d'une utilisation ou dans un but autorisés pour cette Partie en vertu de l'annexe A ou de l'annexe B;
 - b) Que toute substance chimique inscrite à l'annexe A bénéficiant d'une dérogation spécifique concernant la production ou l'utilisation, ou toute substance chimique inscrite à l'annexe B bénéficiant d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production ou l'utilisation, compte tenu de toutes dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur sur le consentement préalable en connaissance de cause, est exportée uniquement:
 - i) En vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6;
 - ii) Vers une Partie qui est autorisée à utiliser cette substance chimique en vertu de l'annexe A ou de l'annexe B; ou
 - iii) Vers un Etat non Partie à la présente Convention, sur certification annuelle à la Partie exportatrice. Cette certification doit préciser l'utilisation prévue de la substance chimique et comprendre une déclaration à l'effet que l'Etat d'importation s'engage, s'agissant de cette substance chimique, à:
 - a. Protéger la santé humaine et l'environnement en prenant les mesures nécessaires pour réduire au minimum ou prévenir les rejets,
 - b. Respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6,
 - c. Respecter, le cas échéant, les dispositions du paragraphe 2 de la deuxième partie de l'annexe B.

Les pièces justificatives voulues, telles que législation, instruments réglementaires, directives administratives ou principes directeurs, sont jointes à la certification. La Partie exportatrice transmet la certification au Secrétariat dans les soixante jours de sa réception;

 - c) Que toute substance chimique inscrite à l'annexe A pour laquelle une Partie ne bénéficie plus de dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation n'est pas exportée par cette Partie, sauf en vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6;
 - d) Aux fins du présent paragraphe, l'expression „Etat non Partie à la présente Convention“ comprend, s'agissant d'une substance chimique donnée, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être tenu par les dispositions de la Convention pour cette substance chimique.
3. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des nouveaux pesticides ou des nouvelles substances chimiques industrielles prend des mesures de réglementation visant à prévenir la production et l'utilisation de nouveaux pesticides ou de nouvelles substances chimiques

industrielles qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D, présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants.

4. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles prend, s'il ya lieu, en considération dans le cadre de ces régimes les critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D lorsqu'elle procède à une évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles en circulation.

5. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance chimique destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence.

6. Toute Partie bénéficiant d'une dérogation spécifique conformément à l'annexe A ou d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable conformément à l'annexe B prend des mesures appropriées pour faire en sorte que toute production ou utilisation au titre de ladite dérogation ou dans ce but est effectuée de manière à prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement. Dans le cas d'utilisations au titre de dérogations ou dans des buts acceptables donnant lieu à des rejets intentionnels dans l'environnement dans des conditions d'utilisation normale, ces rejets seront réduits au minimum nécessaire, compte tenu des normes et directives applicables.

Article 4

Registre des dérogations spécifiques

1. Un registre est établi par les présentes afin d'identifier les Parties bénéficiant de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A ou à l'annexe B. Il ne recense pas les Parties qui appliquent les dispositions de l'annexe A ou de l'annexe B dont toutes les Parties peuvent se prévaloir. Ce registre est tenu par le Secrétariat et est accessible au public.

2. Le registre comprend:

- a) Une liste des types de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A et à l'annexe B;
- b) Une liste des Parties bénéficiant d'une dérogation spécifique prévue à l'annexe A ou à l'annexe B;
- c) Une liste des dates d'expiration pour chaque dérogation spécifique enregistrée.

3. Tout Etat qui devient Partie peut, moyennant notification écrite adressée au Secrétariat, faire enregistrer un ou plusieurs types de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A ou à l'annexe B.

4. A moins qu'une date antérieure ne soit indiquée dans le registre par une Partie, ou qu'une prorogation ne soit accordée conformément au paragraphe 7, toutes les dérogations spécifiques enregistrées expirent cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui concerne une substance chimique donnée.

5. A sa première réunion, la Conférence des Parties arrête un processus d'examen des inscriptions au registre.

6. Préalablement à l'examen d'une inscription au registre, la Partie concernée soumet au Secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de cette dérogation reste nécessaire. Le Secrétariat distribue ce rapport à toutes les Parties. L'examen de la dérogation s'effectue sur la base de toutes les informations disponibles. La Conférence des Parties peut faire à ce sujet toute recommandation qu'elle estime appropriée à la Partie concernée.

7. Sur demande de la Partie concernée, la Conférence des Parties peut décider de proroger une dérogation spécifique pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. En rendant sa décision, la Conférence des Parties prend dûment en compte la situation particulière des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition.

8. Une Partie peut, à tout moment, retirer son inscription au registre pour une dérogation spécifique, sur notification écrite adressée au Secrétariat. Le retrait prend effet à la date indiquée dans la notification.
9. Lorsque plus aucune Partie n'est enregistrée pour un type particulier de dérogation spécifique, aucun nouvel enregistrement n'est accepté pour ladite dérogation.

Article 5

Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle

Chaque Partie prend au minimum les mesures ci-après pour réduire le volume total des rejets d'origine anthropique de chacune des substances chimiques inscrites à l'annexe C, dans le but de réduire leur volume au minimum et, si possible, de les éliminer à terme:

- a) Elaborer, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un plan d'action ou, le cas échéant, un plan d'action régional ou sous-régional, et l'appliquer ensuite dans le cadre du plan de mise en oeuvre visé à l'article 7, afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C et de faciliter l'application des alinéas b) à e). Ce plan d'action doit comporter les éléments suivants:
 - i) Une évaluation des rejets actuels et projetés, et notamment l'établissement et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des rejets, compte tenu des catégories de sources énumérées à l'annexe C;
 - ii) Une évaluation de l'efficacité des législations et politiques appliquées par la Partie pour gérer ces rejets;
 - iii) Des stratégies visant à assurer le respect des obligations au titre du présent paragraphe, compte tenu des évaluations prévues aux points i) et ii);
 - iv) Des mesures visant à faire connaître les stratégies susmentionnées et à promouvoir l'éducation et la formation en la matière;
 - v) Un examen de ces stratégies tous les cinq ans, pour déterminer dans quelle mesure elles ont permis à la Partie de s'acquitter des obligations au titre du présent paragraphe; les résultats de ces examens figureront dans les rapports présentés en application de l'article 15;
 - vi) Un calendrier de mise en oeuvre du plan d'action, y compris des stratégies et mesures qui y sont énoncées;
- b) Encourager l'application de mesures matériellement possibles et pratiques qui permettent d'atteindre rapidement un niveau réaliste et appréciable de réduction des rejets ou d'élimination des sources;
- c) Encourager la mise au point et, si elle le juge approprié, exiger l'utilisation de matériels, produits et procédés modifiés ou de remplacement pour prévenir la formation et le rejet des substances chimiques inscrites à l'annexe C, en tenant compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets qui figurent à l'annexe C ainsi que des directives qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;
- d) Encourager et, conformément au calendrier de mise en oeuvre de son plan d'action, exiger le recours aux meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories de sources qu'une Partie a recensées comme justifiant ce traitement dans le cadre de son plan d'action, en se concentrant initialement sur les catégories de sources énumérées dans la partie II de l'annexe C. En tout état de cause, l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories énumérées dans la partie II de ladite annexe sera introduite aussitôt que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette Partie. Pour les catégories ainsi recensées, les Parties encourageront le recours aux meilleures pratiques environnementales. Pour l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les Parties devraient tenir compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'annexe C ainsi que des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;

- e) Encourager, conformément à son plan d'action, le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales:
- i) Pour les sources existantes, à l'intérieur des catégories de sources énumérées à la partie II de l'annexe C et de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de ladite annexe;
 - ii) Pour les sources nouvelles, à l'intérieur de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de l'annexe C pour lesquelles cette Partie ne l'a pas fait en vertu de l'alinéa d).
- Dans l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les Parties devraient tenir compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'annexe C ainsi que des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;
- f) Aux fins du présent paragraphe et de l'annexe C:
- i) Par „meilleures techniques disponibles“, on entend le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de limitations des rejets visant à prévenir et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les rejets des substances chimiques énumérées à la partie I de l'annexe C et leur impact sur l'environnement dans son ensemble. A cet égard:
 - ii) Par „techniques“, on entend aussi bien la technologie utilisée que la façon dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise hors service;
 - iii) Par techniques „disponibles“, on entend les techniques auxquelles l'exploitant peut avoir accès et qui sont mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages,
 - iv) Par „meilleures“, on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble,
 - v) Par „meilleures pratiques environnementales“, on entend l'application de la combinaison la plus appropriée de stratégies et mesures de réglementation environnementale,
 - vi) Par „source nouvelle“, on entend toute source que l'on commence à construire ou que l'on entreprend de modifier substantiellement au moins un an après la date d'entrée en vigueur:
 - a. De la présente Convention à l'égard de la Partie concernée,
 - b. D'un amendement à l'annexe C pour la Partie concernée, lorsque la source est soumise aux dispositions de la présente Convention uniquement en vertu de cet amendement.
- g) Des valeurs limites de rejets ou des normes de fonctionnement peuvent être utilisées par une Partie pour s'acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent paragraphe.

Article 6

Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets

1. Afin de s'assurer que les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, et les déchets, y compris les produits et articles réduits à l'état de déchets, constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par ces substances soient gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement, chaque Partie:
 - a) Elabore des stratégies appropriées pour identifier:
 - i) Les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, et
 - ii) Les produits et articles en circulation et les déchets constitués d'une substance chimique inscrite à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par cette substance;
 - b) Identifie, dans la mesure du possible, les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, sur la base des stratégies visées à l'alinéa a);

- c) Gère les stocks, le cas échéant, d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle. Les stocks de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B qu'il n'est plus permis d'utiliser conformément à une dérogation spécifique prévue à l'annexe A ou à une dérogation spécifique ou un but acceptable prévu à l'annexe B, à l'exception des stocks qu'il est permis d'exporter conformément au paragraphe 2 de l'article 3, sont considérés comme des déchets et sont gérés conformément à l'alinéa d);
 - d) Prend des mesures appropriées pour s'assurer que les déchets, y compris les produits et articles une fois réduits à l'état de déchets:
 - i) Sont manipulés, recueillis, transportés et emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle;
 - ii) Sont éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants, ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle lorsque la destruction ou la transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ou la teneur en polluants organiques persistants est faible, compte tenu des règles, normes et directives internationales, y compris celles qui pourraient être élaborées conformément au paragraphe 2, et des régimes régionaux et mondiaux pertinents régissant la gestion des déchets dangereux;
 - iii) Ne puissent être soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations des polluants organiques persistants;
 - iv) Ne font pas l'objet de mouvements transfrontières sans qu'il soit tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes;
 - e) S'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par des substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C; si la décontamination de ces sites est entreprise, elle doit être effectuée de manière écologiquement rationnelle.
2. La Conférence des Parties coopère étroitement avec les organes appropriés de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pour, notamment:
- a) Etablir les niveaux de destruction et de transformation irréversible nécessaires pour garantir que les caractéristiques des polluants organiques persistants énumérées au paragraphe 1 de l'annexe D ne sont pas présentes;
 - b) Déterminer les méthodes dont ils considèrent qu'elles constituent l'élimination écologiquement rationnelle visée ci-dessus;
 - c) S'employer à établir, le cas échéant, les niveaux de concentration des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C afin de définir la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au point ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1.

Article 7

Plans de mise en oeuvre

1. Chaque Partie:
 - a) Elabore et s'efforce de mettre en oeuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention;
 - b) Transmet son plan de mise en oeuvre à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard;
 - c) Examine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en oeuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet.
2. Les Parties coopèrent, selon qu'il convient, directement ou par l'intermédiaire d'organisations mondiales, régionales et sous-régionales, et consultent leurs parties prenantes nationales, notamment les associations féminines et les organisations oeuvrant dans le domaine de la santé des enfants, afin de faciliter l'élaboration, l'application et l'actualisation de leurs plans de mise en oeuvre.

3. Les Parties s'efforcent d'utiliser et, si nécessaire, de mettre en place des moyens d'intégration des plans nationaux de mise en oeuvre pour les polluants organiques persistants dans leurs stratégies de développement durable, selon qu'il convient.

Article 8

Inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C

1. Une Partie peut présenter au Secrétariat une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C. Cette proposition doit comporter les informations requises à l'annexe D. Une Partie peut être aidée par d'autres Parties et/ou le Secrétariat dans l'élaboration de sa proposition.
2. Le Secrétariat vérifie si la proposition comporte les informations requises à l'annexe D. Si le Secrétariat estime que la proposition comporte bien ces informations, il la transmet au Comité d'étude des polluants organiques persistants.
3. Le Comité examine la proposition et applique les critères de sélection énoncés à l'annexe D d'une manière souple et transparente, en tenant compte de façon intégrée et équilibrée de toutes les informations fournies.
4. Si le Comité décide que:
 - a) La proposition répond aux critères de sélection, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et aux observateurs et les invite à présenter les informations requises à l'annexe E;
 - b) La proposition ne répond pas aux critères de sélection, il en informe, par l'intermédiaire du Secrétariat, toutes les Parties et les observateurs et communique la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et la proposition est rejetée.
5. Toute Partie peut présenter de nouveau au Comité une proposition que le Comité a rejetée conformément au paragraphe 4. La proposition ainsi présentée de nouveau peut faire état des préoccupations de la Partie en question, ainsi que des raisons justifiant un nouvel examen par le Comité. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester la décision du Comité, et la Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base des critères de sélection de l'annexe D et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition.
6. Lorsque le Comité a décidé que la proposition répond aux critères de sélection, ou que la Conférence des Parties a décidé de donner suite à la proposition, le Comité procède à un nouvel examen de la proposition, en tenant compte de toute information supplémentaire pertinente qui a été reçue, et établit un projet de descriptif des risques conformément à l'annexe E. Il communique ce projet, par l'intermédiaire du Secrétariat, à toutes les Parties et aux observateurs, recueille leurs observations techniques et, compte tenu de ces observations, complète le descriptif des risques.
7. Si, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'annexe E, le Comité décide:
 - a) Que la substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial, il est donné suite à la proposition. L'absence de certitude scientifique absolue n'empêche pas de donner suite à la proposition. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, demande à toutes les Parties et aux observateurs de fournir des informations se rapportant aux considérations énoncées à l'annexe F. Il établit alors une évaluation de la gestion des risques qui comprend une analyse des éventuelles mesures de réglementation de la substance chimique, conformément à ladite annexe;
 - b) Qu'il ne doit pas être donné suite à la proposition, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, le descriptif des risques à toutes les Parties et aux observateurs et rejette la proposition.

8. Pour toute proposition rejetée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7, une Partie peut demander à la Conférence des Parties d'examiner la possibilité de charger le Comité de demander des informations supplémentaires à la Partie ayant présenté la proposition et à d'autres Parties pendant une période ne dépassant pas un an. Une fois cette période écoutée, et sur la base de toutes informations reçues, le Comité réexamine la proposition conformément au paragraphe 6 avec un rang de priorité à décider par la Conférence des Parties. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester la décision du Comité, et la Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'annexe E et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition. Si la Conférence des Parties décide qu'il doit être donné suite à la proposition, le Comité établit l'évaluation de la gestion des risques.

9. Sur la base du descriptif des risques mentionné au paragraphe 6 et de l'évaluation de la gestion des risques mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 7 et au paragraphe 8, le Comité recommande à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription de la substance chimique aux annexes A, B et/ou C. La Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité, y compris toute incertitude scientifique, décide, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la substance chimique aux annexes A, B et/ou C, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance.

Article 9

Echange d'informations

1. Chaque Partie facilite ou entreprend l'échange d'informations se rapportant:
 - a) A la réduction ou à l'élimination de la production, de l'utilisation et des rejets de polluants organiques persistants;
 - b) Aux solutions de remplacement des polluants organiques persistants, notamment d'informations sur leurs risques ainsi que sur leurs coûts économiques et sociaux.
2. Les Parties échangent les informations visées au paragraphe 1 directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat.
3. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange de ces informations.
4. Le Secrétariat joue le rôle de centre d'échange pour les informations sur les polluants organiques persistants, y compris celles communiquées par les Parties et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales:
5. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la Convention respectent le caractère confidentiel des informations comme mutuellement convenu.

Article 10

Information, sensibilisation et éducation du public

1. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, favorise et facilite:
 - a) La sensibilisation de ses responsables politiques et de ses décideurs aux polluants organiques persistants;
 - b) La fourniture au public de toutes les informations disponibles sur les polluants organiques persistants, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 9;
 - c) L'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation, en particulier à l'intention des femmes, des enfants et des moins instruits, sur les polluants organiques persistants, ainsi que sur leurs effets sur la santé et l'environnement et sur les solutions de remplacement;

- d) La participation du public à la prise en considération des polluants organiques persistants et de leurs effets sur la santé et l'environnement et à la mise au point de solutions appropriées, y compris les possibilités de contributions nationales à l'application de la présente Convention;
 - e) La formation de travailleurs, de scientifiques, d'éducateurs et de personnel technique et de direction;
 - f) La mise au point et l'échange de matériels d'éducation et de sensibilisation aux niveaux national et international;
 - g) L'élaboration et l'exécution de programmes d'éducation et de formation aux niveaux national et international.
2. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, veille à ce que le public ait accès aux informations publiques visées au paragraphe 1 et à ce que ces informations soient tenues à jour.
3. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, encourage l'industrie et les usagers professionnels à favoriser et faciliter la fourniture des informations visées au paragraphe 1 au niveau national et, le cas échéant, aux niveaux sous-régional, régional et mondial.
4. Pour la fourniture d'informations sur les polluants organiques persistants et les solutions de remplacement, les Parties peuvent recourir à des fiches techniques de sécurité, à des rapports, aux médias et à d'autres moyens de communication, et établir des centres d'information aux niveaux national et régional.
5. Chaque Partie envisage avec bienveillance l'élaboration de mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants, pour la collecte et la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles des substances chimiques énumérées à l'annexe A, B ou C qui sont rejetées ou éliminées.

Article 11

Recherche-développement et surveillance

1. Les Parties, dans la mesure de leurs moyens, encouragent et/ou entreprennent, aux niveaux national et international, des activités appropriées de recherche-développement, de surveillance et de coopération concernant les polluants organiques persistants et, le cas échéant, les solutions de remplacement et les polluants organiques persistants potentiels, portant notamment sur les points suivants:
- a) Sources et rejets dans l'environnement;
 - b) Présence, niveaux et tendances chez les êtres humains et dans l'environnement;
 - c) Propagation, devenir et transformation dans l'environnement;
 - d) Effets sur la santé humaine et l'environnement;
 - e) Impacts socioéconomiques et culturels;
 - f) Réduction ou élimination des rejets;
 - g) Méthodologies harmonisées d'inventaire des sources de production et techniques analytiques de mesure des rejets.
2. Lorsqu'elles entreprennent des activités en vertu du paragraphe 1, les Parties, dans la mesure de leurs moyens:
- a) Appuient et renforcent, le cas échéant, des organisations, réseaux et programmes internationaux ayant pour objet de définir, de conduire, d'évaluer et de financer la recherche, la collecte de données et la surveillance, compte tenu de la nécessité de réduire le plus possible les doubles emplois;
 - b) Appuient les activités nationales et internationales visant à renforcer les capacités nationales de recherche scientifique et technique, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, et à favoriser l'accès aux données et analyses et leur échange;

- c) Tiennent compte des préoccupations et des besoins, en particulier en matière de ressources financières et techniques, des pays en développement et des pays à économie en transition, et coopèrent au renforcement de leur capacité à participer aux activités visées aux alinéas a) et b);
- d) Entreprennent des travaux de recherche visant à atténuer les effets des polluants organiques persistants sur la santé génésique;
- e) Mettent les résultats de leurs activités de recherche-développement et de surveillance visées au présent paragraphe à la disposition du public, en temps utile et à intervalles réguliers;
- f) Encouragent et/ou entreprennent une coopération en ce qui concerne le stockage et la tenue à jour des informations issues des activités de recherche-développement et surveillance.

Article 12

Assistance technique

1. Les Parties reconnaissent que la fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée à la demande de Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition est essentielle pour appliquer avec succès la présente Convention.
2. Les Parties coopèrent pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider, compte tenu de leurs besoins particuliers, à développer et à renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.
3. A cet égard, l'assistance technique devant être fournie par les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens, comprend, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.
4. Les Parties prennent, le cas échéant, des dispositions pour fournir une assistance technique et favoriser le transfert de technologie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, en vue de l'application de la présente Convention. Ces dispositions comprennent la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.
5. Aux fins du présent article, les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant l'assistance technique.

Article 13

Ressources financières et mécanismes de financement

1. Chaque partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens, un appui et des incitations d'ordre financier au titre des activités nationales qui visent à la réalisation de l'objectif de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.
2. Les pays développés Parties fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de couvrir la totalité des surcoûts convenus de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, comme convenu entre une Partie bénéficiaire et une entité participant au mécanisme décrit au paragraphe 6. D'autres Parties peuvent également, à titre volontaire et dans la mesure de leurs moyens, fournir de telles ressources financières. Les contributions d'autres sources devraient également être encouragées. Dans l'exécution de ces engagements, il est tenu compte de la

nécessité d'un financement adéquat, prévisible et en temps utile et de l'importance d'un partage des charges entre les Parties contribuanes.

3. Les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens et conformément à leurs plans, priorités et programmes nationaux, peuvent aussi fournir, et les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition obtenir des ressources financières pour les aider dans l'application de la présente Convention par d'autres sources et voies bilatérales, régionales ou multilatérales.

4. La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de la mesure dans laquelle les pays développés Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention en ce qui concerne les ressources financières, l'assistance technique et le transfert de technologie. Il sera pleinement tenu compte du fait qu'un développement économique et social durable et l'élimination de la pauvreté sont, pour les pays en développement Parties, la priorité absolue, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant le financement.

6. Il est défini par les présentes un mécanisme pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de ressources financières adéquates et régulières à titre de don ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention. Aux fins de la présente Convention, ce mécanisme sera placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte. Sa gestion sera confiée à un ou plusieurs organismes, y compris parmi les organismes internationaux existants, selon ce que décidera la Conférence des Parties. Le mécanisme pourra aussi comprendre d'autres organismes fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale. Les contributions au mécanisme s'ajouteront à d'autres transferts financiers aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, comme indiqué au paragraphe 2 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

7. Conformément aux objectifs de la présente Convention et au paragraphe 6, la Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements visant à donner effet à ces directives. Ces directives porteront notamment sur les points suivants:

- a) La définition des priorités en matière de politiques, de stratégies et de programmes, ainsi que de critères et directives clairs et détaillés concernant les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris la surveillance et l'évaluation régulière de cette utilisation;
- b) La présentation à la Conférence des Parties, par l'organisme ou les organismes, de rapports périodiques sur l'adéquation et la régularité du financement des activités liées à l'application de la Convention;
- c) La promotion de méthodes, de mécanismes et de dispositifs faisant appel à plusieurs sources de financement;
- d) Les modalités de détermination, d'une manière prévisible et claire, du montant des ressources financières nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention, compte tenu du fait que l'élimination des polluants organiques persistants risque de nécessiter un financement soutenu, et des conditions dans lesquelles ce montant fera l'objet d'un examen périodique;
- e) Les modalités de la fourniture aux Parties intéressées d'une aide concernant l'évaluation des besoins et de renseignements sur les sources de financement disponibles et les modes de financement, de façon à faciliter la coordination entre elles.

8. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa deuxième réunion et par la suite périodiquement, l'efficacité du mécanisme institué en vertu du présent article, sa capacité à faire face aux besoins

en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, les critères et directives visés au paragraphe 7, le niveau de financement ainsi que l'efficacité des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme de financement. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme, notamment en formulant des recommandations et directives sur les mesures à prendre pour garantir des ressources financières adéquates et régulières afin de répondre aux besoins des Parties.

Article 14

Arrangements financiers provisoires

La structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial, qui fonctionne conformément à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, fait office, à titre provisoire, de principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement visé à l'article 13, dans l'intervalle entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide de la structure institutionnelle à désigner conformément à l'article 13. La structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial devrait s'acquitter de cette fonction au moyen de mesures opérationnelles portant spécifiquement sur les polluants organiques persistants, compte tenu du fait que de nouveaux arrangements en la matière peuvent s'avérer nécessaires.

Article 15

Communication des informations

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention.
2. Chaque Partie fournit au Secrétariat:
 - a) Des données statistiques sur les quantités totales produites, importées et exportées de chacune des substances chimiques inscrites aux annexes A et B, ou une estimation plausible de ces quantités;
 - b) Dans la mesure du possible une liste des Etats d'où elle a importé chaque substance, et des Etats vers lesquels elle a exporté chaque substance.
3. Ces informations sont communiquées périodiquement et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion.

Article 16

Evaluation de l'efficacité

1. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et périodiquement par la suite à des intervalles dont elle décidera, la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention.
2. Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties, à sa première réunion, décide de la mise en place d'arrangements lui permettant de disposer de données de surveillance comparables sur la présence des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C, ainsi que sur leur propagation dans l'environnement aux niveaux régional et mondial. Ces arrangements:
 - a) Devraient être mis en oeuvre par les Parties sur une base régionale, s'il y a lieu, selon leurs moyens techniques et financiers, en tirant parti dans la mesure du possible des programmes et mécanismes de surveillance existants et en favorisant l'harmonisation des approches;
 - b) Peuvent être complétés si nécessaire, compte tenu des différences entre régions et de leurs capacités à réaliser des activités de surveillance;

- c) Prévoient l'établissement de rapports à la Conférence des Parties sur les résultats des activités de surveillance aux niveaux régional et mondial, à des intervalles à spécifier par la Conférence des Parties.
3. L'évaluation décrite au paragraphe 1 est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques disponibles, y compris:
- a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis conformément au paragraphe 2;
 - b) Des rapports nationaux présentés conformément à l'article 15;
 - c) Des informations sur le non-respect reçues conformément aux procédures établies en vertu de l'article 17.

Article 17

Non-respect

La Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

Article 18

Règlement des différends

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires l'un ou les deux moyens de règlement des différends ci-après à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation:
 - a) L'arbitrage, conformément aux procédures qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe;
 - b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.
3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée à l'alinéa a) du paragraphe 2.
4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la notification écrite de sa révocation auprès du dépositaire.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement ou l'une des procédures prévues au paragraphe 2, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend dans les douze mois qui suivent la notification par une partie à une autre partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à une commission de conciliation, à la demande de l'une quelconque des parties au différend. La commission de conciliation présente un rapport assorti de recommandations. Des procédures supplémentaires concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion.

Article 19

Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront à des intervalles réguliers à décider par la conférence.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.
5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et, à cette fin:
 - a) Crée conformément aux dispositions du paragraphe 6, les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;
 - b) Coopère, selon que de besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
 - c) Examine périodiquement toutes les informations communiquées aux Parties en application de l'article 15 et étudie notamment l'efficacité du point iii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3;
 - d) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.
6. La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention. A cet égard:
 - a) Les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé de spécialistes de l'évaluation ou de la gestion des substances chimiques désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable;
 - b) La Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité;
 - c) Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, ses recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
7. La Conférence des Parties évalue, à sa troisième réunion, la nécessité du maintien de la procédure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3, en examinant notamment son efficacité.
8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 20

Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un Secrétariat.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:

- a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et leur fournir les services voulus;
- b) Faciliter l'octroi d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, sur demande, aux fins de l'application de la présente Convention;
- c) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;
- d) Etablir et transmettre aux Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu de l'article 15 et d'autres informations disponibles;
- e) Conclure, sous la supervision de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- f) S'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la Convention et de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Parties.

3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

Article 21

Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente convention.
2. Les amendements à la Convention sont adoptés lors d'une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, à titre d'information, au dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.
4. Le dépositaire communique l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 22

Adoption et amendement des annexes

1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.
2. Toute nouvelle annexe a exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions à caractère scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention sont régies par la procédure suivante:

- a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21;
 - b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication par le dépositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c);
 - c) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de communication par le dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, ladite annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b).
4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe A, B ou C sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, si ce n'est qu'un amendement à l'annexe A, B ou C n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au sujet des amendements à ces annexes en application du paragraphe 4 de l'article 25, auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.
5. La procédure ci-après s'applique à la proposition, à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement à l'annexe D, E ou F:
- a) Les amendements sont proposés selon la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21;
 - b) Les Parties décident de tout amendement à l'annexe D, E ou F par consensus;
 - c) Toute décision tendant à amender l'annexe D, E ou F est immédiatement communiquée aux Parties par le dépositaire. Cet amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à une date à préciser dans la décision.
6. Lorsqu'une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article 23

Droit de vote

1. Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

Article 24

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à Stockholm, le 23 mai 2001, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 mai 2001 au 22 mai 2002.

Article 25

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des Etats et des

organisations régionales d'intégration économique le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations informent aussi le dépositaire, qui informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

Article 26

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 27

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 28

Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire, ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

Article 29

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 30

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

FAIT à Stockholm, le vingt-deux mai deux mille un.

*

ANNEXE A

ELIMINATION

Première Partie

<i>Substance chimique</i>	<i>Activité</i>	<i>Dérogation spécifique</i>
Aldrine*	Production	Néant
No de CAS: 309-00-2	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide
Chlordane*	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
No de CAS: 57-74-9	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide Termiticide Termiticide dans les bâtiments et les barrages Termiticide sur les routes Additif dans les adhésifs pour contre-plaqués
Dieldrine*	Production	Néant
No de CAS: 60-57-1	Utilisation	Activités agricoles
Endrine*	Production	Néant
No de CAS: 72-20-8	Utilisation	Néant
Heptachlore*	Production	Néant
No de CAS: 76-44-8	Utilisation	Termiticide Termiticide dans la charpente des maisons Termicicide (souterrain) Traitement du bois Boîtiers de câbles souterrains
Hexachlorobenzène	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
No de CAS: 118-74-1	Utilisation	Produit intermédiaire Solvant dans les pesticides Intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé
Mirex*	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
No de CAS: 2385-85-5	Utilisation	Termiticide
Toxaphène*	Production	Néant
No de CAS: 8001-35-2	Utilisation	Néant
Polychlorobiphényles	Production	Néant
(PCB)*	Utilisation	Articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente annexe

Notes:

- i) Sauf disposition contraire de la Convention, les quantités d'une substance chimique présentes non intentionnellement dans des produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe.
- ii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Les quantités d'une substance chimique présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente en ce qui concerne cette substance ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe, pour autant que la Partie ait notifié le Secrétariat qu'un type particulier d'article est toujours en circulation dans cette Partie. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition du public.
- iii) La présente note, qui ne s'applique pas aux substances chimiques dont le nom est suivi d'un astérisque dans la colonne „Substance chimique“ de la première partie de la présente annexe, ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Etant donné que des quantités appréciables de la substance chimique ne sont pas censées atteindre les êtres humains et l'environnement lors de la production et de l'utilisation d'un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, une Partie qui en notifie le Secrétariat peut autoriser la production et l'utilisation, comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, de quantités d'une substance chimique inscrite à la présente annexe chimiquement transformées lors de la fabrication d'autres substances chimiques qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D, ne présentent pas les caractéristiques d'un polluant organique persistant. Cette notification comprend des données sur la production totale et l'utilisation de cette substance chimique ou une estimation plausible de ces données et des informations sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final. Cette procédure s'applique sauf disposition contraire de la présente annexe. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition de la Conférence des Parties et du public. Cette production ou utilisation n'est pas considérée comme une dérogation spécifique en matière de production ou d'utilisation. Il est mis fin à cette production et à cette utilisation au bout de dix ans, à moins que la Partie concernée n'adresse au Secrétariat une nouvelle notification, auquel cas le délai est prolongé de dix ans, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, après examen de la production et de l'utilisation. La procédure de notification peut être répétée.
- iv) Les Parties les ayant fait enregistrer en ce qui les concerne conformément à l'article 4 peuvent se prévaloir de toutes les dérogations spécifiques prévues par la présente annexe, à l'exception de l'utilisation de polychlorobiphényles dans les articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente annexe, dérogation dont toutes les Parties peuvent se prévaloir.

*

POLYCHLOROBIPHENYLES**Deuxième Partie**

Chaque Partie:

- a) S'agissant de l'élimination de l'utilisation des polychlorobiphényles dans les équipements (par exemple transformateurs, condensateurs, ou autres réceptacles contenant des liquides) d'ici à 2025, sous réserve d'examen par la Conférence des Parties, prend des mesures conformément aux priorités ci-après:
 - i) S'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant plus de 10% et de 5 litres de polychlorobiphényles;
 - ii) S'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant plus de 0,05% et de 5 litres de polychlorobiphényles;
 - iii) S'efforcer d'identifier et de retirer de la circulation les équipements contenant plus de 0,005% et de 0,05 litres de polychlorobiphényles;

- b) Conformément aux priorités énoncées à l'alinéa a), privilégie les mesures ci-après visant à réduire l'exposition et les risques en vue de réglementer l'emploi des polychlorobiphényles:
- i) Utilisation uniquement dans des équipements intacts et qui ne fuient pas et seulement dans des lieux où les risques de rejet dans l'environnement peuvent être réduits au minimum et où il peut y être rapidement remédié;
 - ii) Aucune utilisation dans des équipements situés dans des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux;
 - iii) Dans le cas d'une utilisation dans des zones peuplées, y compris des écoles et des hôpitaux, adoption de toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer un incendie, et inspection à intervalles réguliers des équipements pour détecter les fuites;
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, veille à ce que les équipements contenant des polychlorobiphényles, tels que décrits à l'alinéa a), ne soient ni exportés ni importés, sauf en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets;
- d) Sauf pour des opérations de maintenance et d'entretien, n'autorise pas la récupération à des fins de réutilisation dans d'autres équipements des liquides dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005%;
- e) S'emploie résolument à parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des déchets de liquides contenant des polychlorobiphényles et d'équipements contaminés par des polychlorobiphényles dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005%, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, dès que possible et au plus tard en 2028, sous réserve d'examen par la Conférence des Parties;
- f) Au lieu de la note ii) de la première partie de la présente annexe, s'efforce d'identifier d'autres articles dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 pour cent (par exemple gaines de câbles, matériaux de calfatage et objets peints) et de les gérer conformément au paragraphe 1 de l'article 6;
- g) Etablit tous les cinq ans un rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles et le soumet à la Conférence des Parties en application de l'article 15;
- h) Les rapports visés à l'alinéa g) sont, selon qu'il convient, examinés par la Conférence des Parties dans le cadre de l'examen des polychlorobiphényles. La Conférence des Parties examine les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles tous les cinq ans ou selon une autre périodicité, le cas échéant, compte tenu des rapports susvisés.

*

ANNEXE B

RESTRICTION

Première Partie

<i>Substance chimique</i>	<i>Activité</i>	<i>But acceptable ou dérogation spécifique</i>
DDT (1-1-1 Trichloro-2,2-bis (4-chlorophényl)éthane) No de CAS: 50-29-3	Production	<i>But acceptable:</i> Utilisation pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de la présente annexe <i>Dérogation spécifique:</i> Intermédiaire dans la production de dicofol Produit intermédiaire
	Utilisation	<i>But acceptable:</i> Utilisation pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de la présente annexe <i>Dérogation spécifique:</i> Production de dicofol Produit intermédiaire

Notes:

- i) Sauf disposition contraire de la Convention, les quantités d'une substance chimique présentes non intentionnellement dans des produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe.
- ii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production ou l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Les quantités d'une substance chimique présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente en ce qui concerne cette substance ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe, pour autant que la Partie ait notifié le Secrétariat qu'un type particulier d'article est toujours en circulation dans cette Partie. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition du public.
- iii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production ou l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Etant donné que des quantités appréciables de la substance chimique ne sont pas censées atteindre les êtres humains et l'environnement lors de la production et de l'utilisation d'un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, une Partie qui en notifie le Secrétariat peut autoriser la production et l'utilisation, comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, de quantités d'une substance chimique inscrite à la présente annexe chimiquement transformées lors de la fabrication d'autres substances chimiques qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D, ne présentent pas les caractéristiques d'un polluant organique persistant. Cette notification comprend des données sur la production totale et l'utilisation de cette substance chimique ou une estimation plausible de ces données et des informations sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final. Cette procédure s'applique sauf disposition contraire de la présente annexe. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition de la Conférence des Parties et du public. Cette production ou utilisation n'est pas considérée comme une dérogation spécifique en matière de

production ou d'utilisation. Il est mis fin à cette production et à cette utilisation au bout de dix ans, à moins que la Partie considérée n'adresse au Secrétariat une nouvelle notification, auquel cas le délai est prolongé de dix ans, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, après un examen de la production et de l'utilisation. La procédure de notification peut être répétée.

- iv) Les Parties les ayant fait enregistrer en ce qui les concerne conformément à l'article 4 peuvent se prévaloir de toutes les dérogations spécifiques prévues par la présente annexe.

*

DDT (1-1-1-trichloro-2,2bis (4-chlorophényl)éthane

Deuxième Partie

1. La production et l'utilisation du DDT sont éliminées excepté pour les Parties qui ont notifié au Secrétariat leur intention de produire et/ou d'utiliser du DDT. Un registre DDT accessible au public est établi par les présentes. Le Secrétariat tient le registre DDT.

2. Chaque Partie qui produit et/ou utilise du DDT limite cette production et/ou cette utilisation à la lutte contre les vecteurs pathogènes conformément aux recommandations et lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé relatives à l'utilisation du DDT et ce, pour autant que la Partie en question ne dispose pas de solutions de rechange locales sûres, efficaces et abordables.

3. Dans le cas où une Partie ne figurant pas sur le registre DDT détermine qu'elle a besoin de DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, elle le notifie au Secrétariat aussitôt que possible pour être immédiatement inscrite sur le registre DDT. Elle le notifie en même temps à l'Organisation mondiale de la santé.

4. Chaque Partie qui utilise du DDT fournit tous les trois ans au Secrétariat et à l'Organisation mondiale de la santé des informations sur la quantité utilisée, les conditions de cette utilisation et son intérêt pour la stratégie prophylactique de cette Partie, sous une forme à décider par la Conférence des Parties en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé.

5. Dans l'objectif de réduire et, à terme, d'éliminer l'utilisation du DDT, la Conférence des Parties encourage:

- a) Toute Partie utilisant du DDT à élaborer et exécuter un plan d'action dans le cadre du plan de mise en oeuvre visé à l'article 7. Ce plan d'action comprend:
- i) La mise au point de mécanismes réglementaires et autres pour faire en sorte que l'utilisation du DDT soit limitée à la lutte contre les vecteurs pathogènes;
 - ii) L'utilisation de produits, méthodes et stratégies de remplacement adéquats, y compris des stratégies de gestion des résistances pour s'assurer que ces solutions de remplacement restent efficaces;
 - iii) Des mesures pour renforcer les soins de santé et réduire l'incidence de la maladie.
- b) Les Parties à promouvoir, dans la mesure de leurs moyens, la recherche-développement de substances chimiques et non chimiques, méthodes et stratégies de remplacement sûres pour les Parties utilisant du DDT, en rapport avec la situation de ces pays et ayant pour but de réduire le fardeau que représente la maladie pour les hommes et l'économie. Les facteurs à privilégier pour l'étude des solutions de remplacement ou des combinaisons de solutions de remplacement comprennent les risques pour la santé humaine et les incidences sur l'environnement de ces solutions de remplacement. Les solutions de remplacement du DDT viables doivent présenter moins de risques pour la santé humaine et l'environnement, convenir à la lutte contre la maladie compte tenu de la situation de chaque Partie, et être étayées par des données de surveillance.

6. A partir de sa première réunion, et au moins tous les trois ans par la suite, la Conférence des Parties évalue, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, sur la base des informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, notamment:

- a) La production et l'utilisation du DDT et les conditions énoncées au paragraphe 2;
- b) La disponibilité, la pertinence et l'application des solutions de remplacement du DDT;
- c) Les progrès faits dans le renforcement de la capacité des pays à recourir à ces solutions de remplacement en toute sécurité.

7. Une Partie peut à tout moment se retirer du registre DDT, moyennant notification écrite au Secrétariat. Ce retrait prend effet à la date indiquée dans la notification.

*

ANNEXE C

PRODUCTION NON INTENTIONNELLE

Partie I: Polluants organiques persistants soumis aux obligations énoncées à l'article 5

La présente annexe s'applique aux polluants organiques persistants suivants, lorsqu'ils sont produits et rejetés involontairement par des sources anthropiques:

<i>Substance chimique</i>
Polychlorodibenzo- <i>p</i> -dioxines et dibenzofuranes (PCDD/PCDF)
Hexachlorobenzène (HCB) (No de CAS: 118 74-1)
Polychlorobiphényles (PCB)

Partie II: Catégories de sources

Les polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes, l'hexachlorobenzène et les polychlorobiphényles sont produits et rejetés involontairement lors de procédés thermiques faisant intervenir des matières organiques et du chlore, du fait d'une combustion incomplète ou de réactions chimiques. Les catégories suivantes de sources industrielles ont un potentiel relativement élevé de production et de rejet de ces substances dans l'environnement:

- a) Les incinérateurs de déchets, y compris les coïncinérateurs de déchets municipaux, dangereux ou médicaux, ou de boues d'épuration;
- b) Le brûlage de déchets dangereux dans des fours en ciment;
- c) La production de pâte utilisant le chlore élémentaire, ou des substances chimiques générant du chlore élémentaire, pour le blanchiment;
- d) Les procédés thermiques suivants dans l'industrie métallurgique:
 - i) Production secondaire de cuivre;
 - ii) Installations de frittage de l'industrie métallurgique;
 - iii) Production secondaire d'aluminium;
 - iv) Production secondaire de zinc.

Partie III: Catégories de sources

Les polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes, l'hexachlorobenzène et les polychlorobiphényles peuvent également être produits et rejetés involontairement par les catégories de sources suivantes, notamment:

- a) La combustion à ciel ouvert de déchets, y compris dans les décharges;
- b) Les procédés thermiques de l'industrie métallurgique autres que ceux mentionnés dans la partie II;
- c) Les sources de combustion résidentielles;

- d) La combustion de combustibles fossiles dans les chaudières de centrales et les chaudières industrielles;
- e) Les installations de brûlage de bois et de combustibles issus de la biomasse;
- f) Les procédés spécifiques de production de substances chimiques entraînant des rejets de polluants organiques persistants produits involontairement, notamment la production de chlorophénols et de chloranile;
- g) Les fours crémateurs;
- h) Les véhicules à moteur, notamment ceux utilisant de l'essence au plomb;
- i) La destruction de carcasses d'animaux;
- j) La teinture des textiles ou du cuir (au chloranile) et la finition (extraction alcaline);
- k) Les installations de broyage des épaves de véhicules;
- l) Le chauffage lent de câbles en cuivre;
- m) Les raffineries d'huiles usées.

Partie IV: Définitions

1. Aux fins de la présente annexe:

- a) „Polychlorobiphényles“ s'entend des composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphényle (deux cycles benzéniques reliés par un seul lien carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à dix;
- b) „Polychlorodibenzo-*p*-dioxines“ et „polychlorodibenzofuranes“, s'entend des composés aromatiques tricycliques formés par deux cycles benzéniques reliés par deux atomes d'oxygène dans le cas des polychlorodibenzo-*p*-dioxines et par un atome d'oxygène et un lien carbone-carbone dans le cas des polychlorodibenzofuranes, et dont les atomes d'hydrogène peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à huit.

2. Dans la présente annexe, la toxicité des polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes est exprimée à l'aide de la notion d'équivalence toxique, qui définit l'activité toxique relative de type dioxine de différents congénères des polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes et des polychlorobiphényles coplanaires par rapport au 2, 3, 7, 8-tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine. Les facteurs d'équivalence toxique à utiliser aux fins de la présente Convention doivent être conformes aux normes internationales agréées, à commencer par les facteurs d'équivalence toxique pour les mammifères publiés en 1998 par l'Organisation mondiale pour la santé concernant les polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes et les polychlorobiphényles coplanaires. Les concentrations sont exprimées en équivalence toxique.

Partie V: Directives générales sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales

La présente partie contient des directives générales à l'intention des Parties sur la prévention ou la réduction des rejets des substances chimiques énumérées à la partie I.

A. Mesures générales de prévention concernant aussi bien les meilleures techniques disponibles que les meilleures pratiques environnementales

Il conviendrait de donner la priorité à l'examen des méthodes permettant de prévenir la formation et le rejet des substances chimiques énumérées à la partie I. Parmi les mesures utiles, on peut citer les suivantes:

- a) Utilisation d'une technologie produisant peu de déchets;
- b) Utilisation de substances chimiques moins dangereuses;
- c) Promotion de la récupération et du recyclage des déchets, ainsi que des substances produites et utilisées dans les procédés appliqués;
- d) Remplacement des matières de départ qui sont des polluants organiques persistants ou qui présentent un lien direct avec le rejet de polluants organiques persistants de la source;

- e) Programmes de bonne gestion et d'entretien préventif;
- f) Amélioration des méthodes de gestion des déchets dans le but de mettre fin à leur combustion à ciel ouvert ou sous d'autres formes incontrôlées, y compris dans les décharges. Lors de l'étude des propositions de construction de nouvelles installations d'élimination des déchets, il conviendrait de prendre en compte des solutions de remplacement telles que les activités visant à réduire au minimum la production de déchets municipaux et médicaux, y compris la récupération des ressources, la réutilisation, le recyclage, la séparation des déchets et la promotion de produits générant moins de déchets. A cet égard, les préoccupations de santé publique devraient être soigneusement prises en compte;
- g) Réduction au minimum de ces substances chimiques comme contaminants dans les produits;
- h) Exclusion du chlore élémentaire ou des substances chimiques générant du chlore élémentaire pour le blanchiment.

B. Meilleures techniques disponibles

Le concept de „meilleures techniques disponibles“ ne vise pas à prescrire une technique ou une technologie particulière; il tient compte des spécifications techniques de l'installation concernée, de son emplacement géographique et des conditions écologiques locales. Les techniques de contrôle qui conviennent pour réduire les rejets des substances chimiques énumérées à la partie I sont en général les mêmes. Pour déterminer en quoi consistent les meilleures techniques disponibles, il faudrait, de façon générale comme dans les cas particuliers, accorder une attention particulière aux facteurs énumérés ci-après, en ayant à l'esprit les coûts et avantages probables de la mesure envisagée et les considérations de précaution et de prévention:

- a) Considérations générales:
 - i) Nature, effets et masse des rejets concernés; les techniques peuvent varier en fonction des dimensions de la source;
 - ii) Date de mise en service des installations nouvelles ou existantes;
 - iii) Délai nécessaire pour introduire les meilleures techniques disponibles;
 - iv) Nature et consommation des matières premières utilisées pour le procédé considéré et efficacité énergétique de ce procédé;
 - v) Nécessité de prévenir ou de réduire au minimum l'impact global des rejets dans l'environnement et les risques pour l'environnement;
 - vi) Nécessité de prévenir les accidents ou d'en réduire au minimum les conséquences pour l'environnement;
 - vii) Nécessité de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité sur le lieu de travail;
 - viii) Procédés, installations ou modes d'exploitation comparables qui ont été testés avec succès à une échelle industrielle;
 - ix) Progrès de la technique et évolution des connaissances scientifiques.
- b) Mesures générales de réduction des rejets: Lors de l'examen de propositions de construction de nouvelles installations ou de modification substantielle des installations existantes à l'aide de procédés entraînant des rejets des substances chimiques énumérées à la présente annexe, il faudrait examiner en priorité les procédés, techniques ou méthodes de remplacement qui présentent la même utilité mais qui évitent la formation et le rejet de ces substances chimiques. Dans les cas de construction ou de modification substantielle de telles installations, outre les mesures de prévention évoquées à la section A de la partie V, on pourrait envisager les mesures de réduction ci-après pour déterminer les meilleures techniques disponibles:
 - i) Recours à de meilleures méthodes pour le nettoyage des gaz de combustion, telles que l'oxydation thermique ou catalytique, la précipitation des poussières ou l'adsorption;
 - ii) Traitement des résidus, des eaux usées, des déchets et des boues d'égouts par traitement thermique, traitement les rendant inertes ou procédé chimique les détoxifiant, par exemple;
 - iii) Modification des procédés entraînant une réduction ou une élimination des rejets, telle que le recours à des systèmes en circuit fermé;

- iv) Modification de la conception des procédés pour améliorer la combustion et empêcher la formation des substances chimiques énumérés dans la présente annexe, grâce au contrôle de paramètres tels que la température d'incinération et le temps de séjour.

C. Meilleures pratiques environnementales

La Conférence des Parties pourra établir des directives au sujet des meilleures pratiques environnementales.

*

ANNEXE D

Informations requises et critères de sélection

1. Une Partie qui soumet une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C identifie cette substance de la manière décrite à l'alinéa a) et fournit des informations sur cette substance, et le cas échéant sur ses produits de transformation, qui ont trait aux critères de sélection énoncés aux alinéas b) à e):

a) *Identité de la substance chimique:*

- i) Appellations, y compris appellation(s) commerciale(s), nom(s) de marque(s) et synonymes, numéro de fichier du Service des résumés analytiques de chimie (CAS), appellation de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA); et
- ii) Structure, y compris spécification des isomères, le cas échéant, et structure de la classe chimique;

b) *Persistance:*

- i) Preuve que la demi-période de vie de la substance chimique dans l'eau est supérieure à deux mois, ou que dans le sol elle est supérieure à six mois, ou que dans les sédiments elle est supérieure à six mois; ou
- ii) Preuve que la substance est par ailleurs suffisamment persistante pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;

c) *Bioaccumulation:*

- i) Preuve que le facteur de bioconcentration ou le facteur de bioaccumulation correspondant à la substance chimique dans les espèces aquatiques est supérieur à 5.000 ou, en l'absence de données sur ces facteurs, que le log K_{ow} est supérieur à 5;
- ii) Preuve que la substance chimique donne d'autres motifs de préoccupation, comme une bioaccumulation élevée dans d'autres espèces ou une toxicité ou écotoxicité élevée; ou
- iii) Données provenant de la surveillance des biotes indiquant que le potentiel de bioaccumulation de la substance est suffisant pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;

d) *Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement:*

- i) Concentrations de la substance chimique relevées en des lieux éloignés des sources de rejet potentiellement préoccupantes;
- ii) Données de surveillance indiquant qu'une propagation à longue distance de la substance par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, avec un potentiel de transfert dans un environnement récepteur, peut s'être produite; ou
- iii) Propriétés de la substance du point de vue de son devenir dans l'environnement et/ou résultats de modèles démontrant qu'elle peut être propagée dans l'environnement sur de longues distances par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, et aboutir à un environnement récepteur en des lieux éloignés des sources de rejet. Dans le cas d'une substance dont la propagation atmosphérique est importante, la demi-période de vie dans l'air devrait être supérieure à deux jours;

e) *Effets nocifs:*

- i) Preuves d'effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement justifiant l'examen de la substance dans le cadre de la présente Convention, ou

- ii) Données de toxicité ou d'écotoxicité indiquant que la substance peut être nocive pour la santé humaine ou l'environnement.

2. La Partie qui soumet la proposition présente un exposé de ses motifs de préoccupation, y compris, si possible, une comparaison des données de toxicité ou d'écotoxicité faisant apparaître les concentrations détectées de la substance chimique résultant de sa propagation à longue distance dans l'environnement, ou prévues du fait de cette propagation, et une brève déclaration faisant ressortir la nécessité d'une réglementation mondiale.

3. La Partie qui soumet la proposition, dans la mesure du possible et compte tenu de ses moyens, fournit des informations supplémentaires à l'appui de l'examen de la proposition visé au paragraphe 6 de l'article 8. Pour élaborer une telle proposition, une Partie peut faire appel aux compétences techniques de n'importe quelle source.

*

ANNEXE E

Informations requises pour le descriptif des risques

Le but de l'examen est d'évaluer si une substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement; d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial. A cette fin, un descriptif des risques qui complète et évalue les informations visées à l'annexe D est élaboré; ce descriptif comporte, dans la mesure du possible, les types d'informations suivants:

- a) Sources, y compris, le cas échéant, des indications sur:
 - i) La production, y compris la quantité et le lieu;
 - ii) Les utilisations;
 - iii) La dissémination sous forme de rejets, pertes et émissions;
- b) Evaluation du danger au(x) seuil(s) de préoccupation, y compris étude des interactions toxicologiques entre diverses substances chimiques;
- c) Devenir dans l'environnement, y compris données et informations sur les propriétés physiques et chimiques de la substance ainsi que sa persistance et leurs liens avec sa propagation dans l'environnement, son transfert dans et entre divers milieux, sa dégradation et sa transformation en d'autres substances. Une détermination des facteurs de bioconcentration et de bioaccumulation, sur la base des valeurs mesurées, est présentée sauf lorsqu'on estime que les données de surveillance répondent à ce besoin;
- d) Données de surveillance;
- e) Exposition en des points déterminés, en particulier du fait de la propagation à longue distance dans l'environnement, et notamment informations sur la biodisponibilité;
- f) Evaluations ou descriptifs nationaux et internationaux des risques, informations concernant l'étiquetage et classifications de danger, dans la mesure où ces informations sont disponibles;
- g) Statut de la substance chimique au regard des conventions internationales.

*

ANNEXE F

Informations se rapportant aux considérations socioéconomiques

Une évaluation des éventuelles mesures de réglementation de substances chimiques qu'il est envisagé d'inscrire au titre de la présente Convention devrait être entreprise, en tenant compte de toutes les possibilités, y compris la gestion et l'élimination. A cette fin, des informations pertinentes devraient être fournies sur les incidences socioéconomiques des éventuelles mesures de réglementation, pour permettre à la Conférence des Parties de prendre une décision. Ces informations devraient tenir dûment

compte des capacités et des situations différentes des Parties, et devraient inclure l'examen des éléments énumérés dans la liste indicative qui suit:

- a) Efficacité et efficacité des éventuelles mesures de réglementation pour répondre aux objectifs de réduction des risques:
 - i) Faisabilité technique;
 - ii) Coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;
- b) Autres solutions (produits et procédés):
 - i) Faisabilité technique;
 - ii) Coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;
 - iii) Efficacité;
 - iv) Risque;
 - v) Disponibilité;
 - vi) Accessibilité;
- c) Incidences positives et/ou négatives sur l'application d'éventuelles mesures de réglementation:
 - i) Santé, y compris santé publique, environnementale et professionnelle;
 - ii) Agriculture, y compris aquaculture et sylviculture;
 - iii) Biotes (biodiversité);
 - iv) Aspects économiques;
 - v) Evolution vers le développement durable;
 - vi) Coûts sociaux;
- d) Effets des déchets et de l'élimination (en particulier stocks obsolètes de pesticides et décontamination de sites contaminés):
 - i) Faisabilité technique;
 - ii) Coût;
- e) Accès à l'information et éducation du public;
- f) Etat des moyens de contrôle et de surveillance;
- g) Toute mesure nationale ou régionale de réglementation adoptée, y compris informations sur les solutions de remplacement et autres informations pertinentes sur la gestion des risques.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4881/01

N° 4881¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention
de Stockholm sur les polluants organiques persistants,
faite à Stockholm, le 22 mai 2001**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.1.2002)

Par sa lettre du 15 octobre 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001.

La Convention de Stockholm couvre douze polluants organiques persistants (POP) considérés comme particulièrement dangereux et qui nécessitent dès lors une action immédiate.

La Chambre de Commerce s'étonne tout d'abord de la condamnation globale par les auteurs du projet de loi de toute substance chimique de synthèse développée „en vue de contrôler les maladies, combattre les insectes nuisibles et offrir dans la vie quotidienne un niveau de confort et de commodité sans précédent“. Aujourd'hui, les risques causés par ces produits l'emporteraient sur leurs avantages. La Chambre de Commerce estime que l'on ne saurait condamner globalement ainsi toute substance chimique de synthèse. S'il est vrai que certains produits se sont avérés toxiques et nocifs, tel n'est pas le cas pour la plupart des autres produits chimiques de synthèse.

La Convention de Stockholm prévoit d'éliminer progressivement la production de certaines substances, telles que l'adrine, le chlordane ou le hexachlorobenzène et de limiter la production de certains autres produits, dont notamment le pesticide DDT, largement employés depuis les années soixante. Un certain nombre de dérogations sont néanmoins possibles et doivent être consignées dans un registre.

Il est par ailleurs prévu de réduire les émissions d'autres polluants organiques persistants, tel que les dioxines et les furannes. La Convention de Stockholm préconise notamment l'emploi des „meilleures technologies disponibles“ et renvoie à cet effet à des principes qui sont d'ores et déjà appliqués au niveau communautaire.

Les dispositions de la Convention de Stockholm sont aujourd'hui déjà en grande partie relayées par différentes directives communautaires. Dans la pratique, cette Convention n'aura donc que peu de répercussions directes au niveau de la Communauté européenne.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler à l'encontre des dispositions techniques du projet de loi sous rubrique.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4881/02

N° 4881²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention
de Stockholm sur les polluants organiques persistants,
faite à Stockholm, le 22 mai 2001**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.2.2002)

Par sa lettre du 15 octobre 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement, a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet se propose d'approuver la Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants qui a été signé par le Luxembourg en date du 22 mai 2001.

La convention de Stockholm vise à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP) et repose sur le principe de précaution. Elle a été élaborée sous l'égide du programme des Nations Unies pour l'environnement.

En effet, les POP font partie des substances les plus problématiques auxquelles les systèmes naturels puissent être exposés. Ils possèdent chacune des quatre caractéristiques, à savoir la toxicité, la persistance, la bioaccumulation ainsi que la pollution à échelle mondiale, qui les rendent particulièrement dangereux.

Les POP ont un impact sanitaire certain, la principale voie d'exposition des humains étant l'alimentation et plus spécialement par le biais des aliments gras comme la viande, le poisson et les produits laitiers. Les êtres en développement, aussi bien chez les animaux que chez les humains sont les plus vulnérables aux effets toxiques des POP.

La Convention s'applique aux 12 POP les plus dangereux, nécessitant une action immédiate.

La Convention est guidée par 6 principes directeurs ainsi que par le principe de précaution. Les six principes directeurs sont les suivants:

- prise de mesures à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles;
- établissement d'un registre identifiant les bénéficiaires de dérogations spécifiques;
- prise de mesures pour réduire ou éliminer les rejets d'une production non intentionnelle;
- prise de mesures pour réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets;
- élaboration d'un plan de mise en oeuvre de la Convention;
- accélération de passage à des alternatives aux POP, écologiquement viables, techniquement fiables et accessibles à tous.

Elle est à voir en étroite relation avec la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination ainsi qu'avec la Convention de Rotterdam sur la procédure du consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et produits dangereux.

D'autre part, la Convention est relayée au niveau communautaire par un ensemble de dispositions réglementaires qui ont trait au contrôle des émissions, au marché intérieur et la gestion des déchets.

Après analyse du projet de loi repris sous rubrique, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 27 février 2002.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

4881/03

N° 4881³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention
de Stockholm sur les polluants organiques persistants,
faite à Stockholm, le 22 mai 2001**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2002)

En date du 9 octobre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de la convention à approuver.

L'avis de la Chambre de commerce ainsi que celui de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat respectivement en date du 7 février 2002 et du 12 mars 2002.

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a été élaborée sous l'égide du programme des Nations Unies pour l'environnement et vise à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP). Les POP possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les organismes vivants et, propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par-delà les frontières internationales et loin de leur site d'origine, ils s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques.

La Convention couvre les POP les plus dangereux qui sont inscrits aux annexes A, B et C et qui nécessitent une action immédiate. Cette liste peut être complétée par l'inscription aux annexes de substances chimiques supplémentaires selon les règles de procédure prévues par la Convention.

La Convention impose aux Parties de prendre des mesures propres à réduire ou à éliminer les rejets résultant tant d'une production et d'une utilisation intentionnelles que d'une production non intentionnelle, ainsi que les rejets émanant de stocks et de déchets. Un registre des dérogations spécifiques est établi par la Convention.

Chaque Partie doit élaborer et mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations prises en vertu de la Convention.

Le défi majeur de la Convention consiste à mettre au point et accélérer le passage à des solutions de remplacement écologiquement rationnelles et accessibles à tout le monde. Ainsi un accent particulier est-il mis sur les activités de recherche-développement, d'échange d'informations, de sensibilisation et d'éducation du public qui doivent s'accompagner des ressources financières suffisantes.

Maintes dispositions de la Convention de Stockholm ne font que corroborer des dispositions d'ores et déjà prévues par d'autres accords internationaux tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure du consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et produits dangereux ainsi que le protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds fait à Aarhus.

Par ailleurs la Convention est relayée au niveau communautaire par un ensemble de dispositions réglementaires qui ont trait au contrôle des émissions, au marché intérieur et à la gestion des déchets.

La Convention prévoit plusieurs procédures différentes pour la modification de la Convention et de ses annexes. En ce qui concerne la conformité de ces procédures avec l'article 37 de la Constitution, le

Conseil d'Etat se réfère à ses observations émises dans son avis du 24 décembre 1999 au sujet du projet de loi (4541) portant approbation de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, fait à Rotterdam, le 10 septembre 1998.

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil d'Etat recommande l'adoption du projet de loi soumis à son avis et dont l'article unique ne suscite pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4881/04

N° 4881⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention
de Stockholm sur les polluants organiques persistants,
faite à Stockholm, le 22 mai 2001

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(19.11.2002)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président; M. Gusty GRAAS, Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Nico LOES, Robert MEHLEN, Claude MEISCH, Marco SCHANK, Nicolas STROTZ et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. INTRODUCTION

Au cours des dernières décennies, l'homme a développé une foule de substances chimiques de synthèse pour contrôler les maladies, combattre les insectes nuisibles et offrir dans la vie quotidienne un niveau de confort et de commodité sans précédent. Toutefois il faut reconnaître aujourd'hui que le danger que représente la pollution chimique est réel. On a la preuve qu'un certain nombre de substances chimiques de synthèse largement répandues ont déjà sérieusement porté atteinte à l'état de santé de la faune et des êtres humains.

Avant et durant les années 1980, les scientifiques qui étudiaient les Grands Lacs d'Amérique du Nord remarquèrent des anomalies chez les poissons et parmi la faune sauvage. Des études confirmèrent que la santé humaine était aussi affectée. Selon des experts en la matière, de nombreux déficits et troubles de santé sont désormais associés à une exposition à ces polluants: cancers et tumeurs, troubles de l'apprentissage, manque d'attention et autres faiblesses du système nerveux, modifications du système immunitaire risquant d'affecter la capacité de lutte contre la maladie, problèmes reproductifs et déclin des naissances de garçons, raccourcissement de la période de lactation chez la mère qui allaite et augmentation du nombre de maladies comme le diabète et l'endométriose.

Rappelons à ce sujet la sonnette d'alarme tirée par Sheila Watt-Cloutier qui décrit comme suit le combat des Inuits contre la pollution chimique menaçant leur santé et leur culture: „*Imaginez un instant, s'il vous plaît, ce que nous ressentons aujourd'hui: un choc, un sentiment de panique, de désarroi à mesure que nous découvrons que la nourriture que nous consommons depuis des générations et qui nous permet de conserver notre intégrité physique et mentale est devenue un poison. Vous vous rendez au supermarché pour acheter à manger. Nous, nous allons chasser, pêcher, poser des pièges ... Notre supermarché, c'est l'environnement.*“

Des produits chimiques développés pour contrôler les maladies, accroître la production de nourriture et améliorer notre niveau de vie peuvent donc constituer une menace sérieuse pour la biodiversité et la santé humaine.

*

II. QUE SONT LES POP?

Un nouveau terme, les polluants organiques persistants ou POP, fut choisi pour décrire la catégorie de produits chimiques responsables des problèmes relatés ci-avant. Ces sous-produits indésirables de nombreux procédés industriels s'accumulent sous forme de déchets, de sols et sédiments contaminés. Leur principale caractéristique est qu'ils se déplacent sur de très longues distances par les airs avant de retomber dans les systèmes fluviaux ou sur la végétation en quantités suffisantes pour être nocives. Les POP se concentrent dans le poisson, la viande et le lait – et dans l'organisme de ceux qui consomment ces produits. Les POP sont donc des substances chimiques persistantes qui s'accumulent dans les organismes vivants et risquent de nuire à la santé des personnes et à l'environnement. Ils peuvent présenter des structures chimiques variées et sont rejetés dans l'environnement par les activités humaines. On en trouve partout dans le monde, y compris là où on n'en a jamais utilisé. Cette contamination des écosystèmes, des organismes vivants et des denrées alimentaires a entraîné une exposition continue d'une multitude d'espèces, dont l'être humain.

Les polluants organiques persistants sont des composés chimiques à base de carbone et de mélanges qui ont quatre caractéristiques en commun: une toxicité élevée, la persistance, une affinité particulière pour les tissus gras et une tendance à s'évaporer et parcourir de grandes distances. On a répertorié à titre prioritaire et dans une première étape douze POP nocifs pour la santé et le milieu naturel, regroupés en trois catégories:

- a) les pesticides:
 - DDT, aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène (HCB), mirex et toxaphène
- b) les produits chimiques industriels polychlorobiphényles (PCB)
- c) les sous-produits industriels: polychlorodibenzo-p-dioxines et polychlorodibenzofuranes (appelés couramment dioxines et furanes), PCB, HCB et DDT

Les POP constituent en premier lieu un problème mondial exigeant une réponse mondiale. Cette constatation n'exclut pas que tous les pays, même les plus petits pays comme le Luxembourg, doivent assumer leur responsabilité en prenant des mesures de prévention nécessaires.

*

III. LA PRISE DE CONSCIENCE

Déjà en 1944, des scientifiques ont trouvé des résidus de pesticides de synthèse, le DDT, dans les tissus gras humains. Sept ans plus tard, une autre étude a révélé des informations inquiétantes concernant la contamination par le DDT du lait des mères allaitantes. Un lien a été établi entre les PCB et le déclin du nombre de loutres en Grande-Bretagne et en Europe dans les années 1950. Dans les années 1950 et 1960, le faucon pèlerin a été l'un des premiers oiseaux dont la population a décliné à cause d'œufs dont les coquilles étaient trop fines. Ces oiseaux présentaient des niveaux très élevés de DDT dans leur corps. Des produits contaminants tels que les PCB, la dioxine et le DDT se sont accumulés dans les organismes des mammifères marins, affectant leur système immunitaire et contribuant probablement à la mort en série de phoques, de dauphins et de marsouins vers la fin des années 1980 et le début des années 1990. En outre, les POP sont tenus pour responsables des problèmes d'atrophie du pénis et de troubles de la reproduction chez les alligators des lacs de Floride aux Etats-Unis d'Amérique¹. Lors du Sommet de Rio en 1992, la problématique relative à la gestion chimique fut discutée et incluse dans le Chapitre 19 du programme Action 21. En 1994, le Forum intergouvernemental sur la sécurité des produits chimiques (FISC) fut créé pour favoriser la mise en application du Chapitre 19. Il fut l'occasion de donner une importance politique nouvelle aux préoccupations liées à la sécurité chimique. En 1995, les gouvernements du Nord soumirent la question des POP au Conseil d'Administration du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement) et obtinrent que la décision soit prise d'évaluer le besoin d'action à l'échelle mondiale. Dans le courant de la même année, lors de la Conférence parrainée par le PNUE sur la protection de l'environnement marin contre des activités d'origine tellurique, les gouvernements convinrent de la nécessité de disposer d'un instrument

¹ Issue Brief de WWF, septembre 1999

juridique permettant de réduire et/ou d'éliminer les émissions et libérations de POP. Lorsque l'information sur la nocivité des POP et d'autres polluants chimiques s'est répandue, elle est venue alimenter les inquiétudes toujours croissantes sur la sécurité chimique dans bien des pays en développement et en transition.

En 1996, sur l'invitation du PNUE, le FISC constitua un groupe de travail provisoire chargé de formuler et de passer en revue les recommandations en faveur de mesures mondiales concernant les POP.

Le Conseil d'Administration du PNUE adopta les recommandations du FISC le 7 février 1997, mettant en place un cadre solide au service d'un processus intergouvernemental de négociation (décision 19/13 C). D'autre part, le PNUE coopéra, avec le Groupe de travail ad hoc du FISC sur les polluants organiques persistants, à la préparation de la première réunion du Comité de négociation intergouvernemental, en organisant des ateliers de sensibilisation et en recueillant à l'intention du Groupe d'experts l'information requise au sujet des critères pour déterminer quels autres polluants organiques persistants pourraient faire l'objet d'une action internationale future. Cinq sessions de négociation ont été nécessaires pour élaborer la Convention. Les positions de l'Union européenne étaient fortement calquées sur le protocole POP, adopté le 24 juin 1998 dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. L'UE a également joué un rôle moteur face au groupe JUSCANZ (Japon, Etats-Unis, Suisse, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande).

*

IV. LA CONVENTION

Quatre-vingt-onze gouvernements, dont le Luxembourg, et la Communauté européenne ont adopté à Stockholm le 22 mai 2001 et signé le lendemain la Convention sur les polluants organiques persistants (POP). Depuis lors le nombre de signataires s'est élevé à 121 et cinq Etats ont déposé leur instrument de ratification.

La Convention, qui respecte l'approche de précaution énoncée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, couvre les 12 POP les plus dangereux. Elle a comme objectif principal de protéger la santé humaine et l'environnement naturel contre des polluants organiques persistants. Les Parties sont tenues de réduire ou d'éliminer les rejets résultant d'une production ou d'une utilisation intentionnelle.

Les substances chimiques reprises à l'annexe A et l'annexe B, dont certaines peuvent bénéficier de dérogations spécifiques qui sont relatées dans un registre spécial, sont soumises à des règles de production, d'utilisation, d'importation et d'exportation. Pour atteindre ces objectifs, les Parties doivent avoir recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, tout en tenant compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'annexe C et des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par la Conférence des Parties. Les pays doivent fournir un effort tout particulier afin de procéder à l'identification, à l'étiquetage et à l'élimination, d'ici à 2025, des équipements contenant des PCB et d'assurer une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets d'ici 2028. Un autre objectif consiste dans la minimisation, voire même l'élimination à terme, et dans la mesure du possible, des rejets de POP produits involontairement (article 5).

En collaboration avec des organisations mondiales, régionales et sous-régionales, les Parties s'efforcent de mettre en œuvre endéans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, un plan d'action. Ce plan comporte entre autres une évaluation des rejets et de l'efficacité des législations ainsi que la promotion de la formation en la matière. Il est recommandé d'actualiser ce plan à intervalles réguliers et de trouver des alternatives aux POP.

Conformément à l'article 6 de la Convention, les Parties sont tenues de prendre des mesures visant à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets. Dans ce contexte, la Conférence des Parties est appelée à coopérer étroitement avec les organes appropriés de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (loi d'approbation du 9 décembre 1993).

Sur base des critères de sélection de l'annexe D, une Partie peut soumettre une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A et B. L'absence de certitude scientifique absolue n'empêche pas de donner suite à la proposition. Si une telle proposition est acceptée, le Comité établit

un projet de descriptif des risques conformément à l'annexe E. L'échange d'informations entre les Parties constitue un aspect particulier de la Convention. A cet effet, chaque Partie désigne un correspondant national. Il est toutefois fait une distinction entre informations non confidentielles (santé et sécurité des personnes, salubrité, protection de l'environnement) et confidentielles. En outre les Parties sont tenues d'accorder une importance à la sensibilisation de leurs responsables politiques et de leurs décideurs aux polluants organiques persistants. Le public, prioritairement les femmes, enfants et les moins instruits, doivent être informés, par le biais de programmes et de formation, des risques des POP auxquels ils sont exposés. Le point 5 de l'article 10 impose aux Parties l'élaboration de mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants, pour la collecte et la diffusion sur les estimations des quantités annuelles des substances chimiques énumérées à l'annexe A, B ou C qui sont rejetées ou éliminées.

Les Parties sont également invitées à s'engager davantage dans la recherche. En particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, les activités de recherche scientifique et technique doivent être appuyées. Une assistance technique appropriée leur est accordée.

L'article 13 de la Convention règle le financement. Ainsi chaque Partie s'engage-t-elle à fournir, dans la mesure de ses moyens, une contribution financière qui vise la réalisation de l'objectif de la Convention. Il est tenu compte des besoins spécifiques des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement. Afin d'aider ces pays dans l'application de la Convention, il est défini un mécanisme pour la fourniture de ressources financières adéquates à titre de don ou à des conditions de faveur. Des directives appropriées à ce sujet seront adoptées à la première réunion de la Conférence des Parties qui est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Dans l'intervalle entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide de la structure institutionnelle à désigner conformément à l'article 13, c'est le Fonds pour l'environnement mondial qui fait office, à titre provisoire, de principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement.

Chaque Partie doit faire périodiquement un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour l'application de la Convention. Une première évaluation de ladite Convention est faite quatre ans après sa mise en vigueur. Des amendements à la Convention peuvent être proposés par toute Partie. Un amendement adopté entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Même si des sanctions ne sont pas prévues, la Conférence des Parties élaborera, dès que possible, des procédures à appliquer dans le cas de non-respect des dispositions de la Convention. Les différends entre les Parties sont réglés par la négociation, l'arbitrage ou la Cour internationale de Justice. Cette pratique tend d'ailleurs à devenir classique dans les conventions onusiennes. Si les Parties concernées ne sont pas parvenues à régler leur différend dans les douze mois qui suivent la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à une commission de conciliation.

L'organisation et le fonctionnement de la Conférence des Parties sont réglés par l'article 19. Un règlement intérieur, les règles de gestion financière et les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat, qui est assuré par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sont arrêtés par consensus. Cette Conférence crée un Comité d'étude des polluants organiques persistants, composés de spécialistes.

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Il s'agit de même pour tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention.

Comme déjà signalé ci-avant, les annexes A (Elimination de substances chimiques), B (restriction de substances), C (Production non intentionnelle), D (Informations requises et critères de sélection), E (Information requises pour le descriptif des risques) et F (Informations se rapportant aux considérations socio-économiques) font partie intégrante de la Convention. La procédure d'adoption d'une annexe supplémentaire est réglée par le point 3 de l'article 22.

La Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention.

*

V. RELATIONS AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS INTERNATIONALES

Il y a lieu de relever succinctement tous les accords et autres dispositions internationales et communautaires qui sont à voir en étroite relation avec la Convention de Stockholm:

1. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (loi d'approbation du 9 décembre 1993)
2. Convention de Rotterdam sur la procédure du consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et produits dangereux (loi d'approbation du 6 mai 2000)
3. Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants, fait à Aarhus, le 24 juin 1998 (loi d'approbation du 24 décembre 1999)
4. Directive de base 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique
5. Directive 84/360/CEE relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles
6. Directive 2000/76/CEE concernant l'incinération des déchets
7. Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC)
8. Directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (SEVESO)
9. Directive de base 76/769/CEE relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
10. Directive de base 91/414/CEE concernant les produits phytopharmaceutiques
11. Règlement no 793/93/CEE concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes
12. Règlement modifié 259/93/CE concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne
13. Directive 96/59/CE concernant l'élimination des PCB et PCT

Signalons dans ce contexte qu'en février 2001, la Commission européenne a présenté – en application des principes de précaution et de substitution – un Livre Blanc dans lequel elle propose une stratégie communautaire pour la future politique dans le domaine des substances chimiques. L'objectif central de ladite stratégie consiste à créer un nouveau système „reach“ unique et cohérent de contrôle de l'utilisation et de la mise sur le marché des produits chimiques, basé sur de nouvelles règles en matière d'enregistrement, d'évaluation des risques et d'autorisation. La stratégie en question a été avalisée notamment par le Conseil européen de Göteborg; la Commission européenne présentera des propositions législatives permettant la mise en place rapide du système „reach“.

En outre, la Commission européenne a présenté en juillet 2002 une communication concernant l'utilisation durable des pesticides. Cette communication vise à lancer une large consultation à laquelle participent toutes les parties prenantes. A l'issue du processus de consultation, la Commission élaborera, dans le courant de 2003 une stratégie thématique et des propositions législatives éventuelles.

*

VI. L'APPLICATION AU LUXEMBOURG

Notre pays non plus n'échappe pas à la problématique des POP. Ainsi par exemple, une étude² sur la contamination des poissons du système Alzette-Sûre-Moselle par les dioxines (PCDD), les furanes (PCDF) et les PCB rendue publique au début de l'année 2002 avait suscité de vives réactions. Un ensemble de huit prélèvements dans les fleuves précités a été effectué. Seules les parties de poisson réellement consommées ont été soumises à l'analyse. Les niveaux de contamination les plus élevés ont été observés dans les poissons de la Moselle, ceux de la Sûre et de l'Alzette étant légèrement plus faibles. Pour notre pays, la forte contamination des poissons de la Sûre représente l'aspect le plus inquiétant, étant donné que cette rivière occupe une situation géographique centrale à partir de laquelle les poissons peuvent rayonner vers la plupart des autres rivières à pêche du pays. Aux termes de la conclusion de cette étude, il est retenu que pour préciser ou consolider les principales conclusions, les investigations devront être étendues aussi bien dans l'espace que dans le temps.

Un autre aspect consiste à mettre au point une stratégie et un plan de surveillance ayant pour objectif de localiser avec précision la ou les possibles sources de contamination par les PCB et les PCDD/PCDF. En date du 4 juillet 2002 une motion a été déposée au Parlement invitant le Gouvernement à étendre l'étude en question sur d'autres systèmes fluviaux du pays et à considérer également d'autres contaminants potentiellement toxiques pour l'homme ou écotoxiques pour le milieu aquatique, comme des micropolluants organiques réputés être bioaccumulables ou difficilement biodégradables (pesticides, substances chlorées, etc.).

Un autre problème se pose au niveau des substances toxiques présentes sous plusieurs formes dans les habitations. Des liens entre des maladies permanentes (maux de tête, etc.) et l'exposition à ces substances sont confirmés par les spécialistes des services étatiques concernés.

A part ces problèmes spécifiques, le Luxembourg, en tant qu'Etat membre de l'Union européenne exécute déjà la Convention par le biais de la réglementation communautaire visée ci-avant.

A titre d'exemple, l'on peut citer la directive 96/59/CE concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT). Ladite directive ainsi que le règlement grand-ducal de transposition du 24 février 1998 prévoient l'élimination contrôlée des PCB, la décontamination ou l'élimination des appareils contenant des PCB et/ou l'élimination des PCB usagés en vue de leur élimination complète. Selon cette réglementation, un inventaire des installations dont les liquides contiennent plus de 0,005% en PCB doit être établi. Le Luxembourg avait déjà élaboré en 1984 un inventaire sur les installations électriques contenant des PCB purs. Par la suite, un programme d'élimination et de remplacement anticipé des PCB a été initié avec des aides financières accordées par l'Etat. Il s'ensuit qu'à quelques exceptions rares près, le Luxembourg ne dispose plus d'installations contenant des PCB purs. Au titre du règlement précité, les équipements électriques qui contiennent des PCB purs ne sont plus autorisés à être utilisés et doivent être éliminés sans délai.

Un récent inventaire établi par l'administration de l'Environnement concerne plus particulièrement les installations électriques contenant des huiles contaminées par des PCB. Au titre du règlement précité, les équipements qui renferment de tels liquides doivent être progressivement éliminés. Le programme d'élimination est en cours de réalisation.

Comme autre exemple, l'on peut évoquer la directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets pour laquelle la réglementation luxembourgeoise de transposition est en cours d'approbation. Ladite directive fixe une valeur limite de 0,1 µg pour les émissions de dioxines et de furanes; la réglementation luxembourgeoise, prise en transposition de la directive antérieure, fixe déjà la même limite. Cette réglementation ainsi que les conditions imposées par les arrêtés d'autorisation prises au titre de la législation applicable en la matière, de même que la surveillance continue et régulière de la part de l'administration de l'Environnement ont permis dans le passé et permettront dans le futur le respect de la valeur en question tant par l'installation d'incinération du SIDOR que par les autres émetteurs concernés. Dans ce contexte, l'on peut signaler aussi la mise en place progressive depuis 1995 du réseau de biosurveillance autour des sites industriels importants et ceci en vue d'évaluer les retombées atmosphériques traces et notamment les polluants organiques tels que les dioxines et furanes.

*

² BioMonitor, compte-rendu final, Février 2001, 7. Conclusions, pages 25 et 26.

VII. LES AVIS

a) L'avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation remarque à juste titre que maintes dispositions de la Convention de Stockholm ne font que corroborer des dispositions d'ores et déjà prévues par d'autres accords internationaux, tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure du consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et produits dangereux, ainsi que le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds fait à Aarhus. Concernant la modification de la Convention ou des annexes le Conseil d'Etat réitère ses observations faites à ce sujet dans son avis du 24 décembre 1999 au sujet du projet de loi No 4541 portant approbation de la Convention de Rotterdam. Une approbation anticipée d'une modification afférente est donc constitutionnellement valable étant donné que les limites de l'assentiment sont tracées avec la précision requise pour que le pouvoir exécutif puisse exercer son pouvoir de contrôle en parfaite connaissance de cause.

b) L'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce s'étonne de la condamnation globale par les auteurs du projet de loi de toute substance chimique de synthèse développée. S'il est vrai que certains produits se sont avérés toxiques et nocifs, tel n'est pas le cas pour la plupart des autres produits chimiques de synthèse, conclut la Chambre de Commerce. Compte tenu du fait que des dispositions de la Convention de Stockholm sont aujourd'hui déjà en grande partie relayées par différentes directives communautaires, la Chambre estime finalement que cette Convention n'aura que peu de répercussions directes au niveau de la Communauté européenne.

c) L'avis de la Chambre des Métiers

Après analyse du projet de loi, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

*

VIII. CONCLUSIONS

La Convention de Stockholm constitue un instrument indispensable pour endiguer l'emploi de produits chimiques à caractère toxique et portant de sérieuses atteintes à la santé humaine et à l'environnement naturel. Même si l'interdiction ou la restriction de certaines substances dangereuses paraît entraîner à court terme un abaissement de notre confort de vie, l'accroissement à moyen terme de la qualité de vie en est la conséquence logique.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous objet dans la teneur déposée par le Gouvernement.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI
portant approbation de la Convention
de Stockholm sur les polluants organiques persistants,
faite à Stockholm, le 22 mai 2001

Article unique.– Est approuvée la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001.

Luxembourg, le 19 novembre 2002

Le Rapporteur,
Gusty GRAAS

Le Président,
Emile CALMES

4881/05

N° 4881⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention
de Stockholm sur les polluants organiques persistants,
faite à Stockholm, le 22 mai 2001

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.12.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 décembre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention
de Stockholm sur les polluants organiques persistants,
faite à Stockholm, le 22 mai 2001

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 décembre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 octobre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4881/04A

N° 4881^{4A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention
de Stockholm sur les polluants organiques persistants,
faite à Stockholm, le 22 mai 2001

* * *

CORRIGENDUM

Dans le document parlementaire 4881⁴ page 6, dernier alinéa, 3ième ligne
0,1 µg est à remplacer par la valeur limite de 0,1 ng/m³.

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt

Jean Huss

Luxembourg, le 3 décembre 2002

Dépôt: A. Jean Huss

PL 4881

Motion

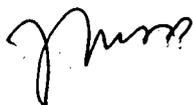
La Chambre des Députés

- saluant l'approbation par la loi de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
- estimant cependant que d'autres pesticides ou substances à usage industriel sont tout aussi dangereux pour l'environnement et nuisibles à la santé humaine
- rappelant que le cinquième programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne prévoyait, dès 1993 et pour 7 ans, un objectif de réduction substantielle des pesticides par unité de terre en production
- constatant cependant qu'aucune réduction significative de l'utilisation des pesticides n'a eu lieu pour l'ensemble de l'Union européenne - sauf quelques pays - à la fin des années 1990 et que les contaminations de l'environnement ont augmenté
- constatant que la commission européenne reconnaît, dans le cadre du sixième plan d'action pour l'environnement que l'ampleur et la nature des problèmes occasionnés par les pesticides sont sérieux et en augmentation et qu'elle propose l'élaboration d'une stratégie thématique pour réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides et diminuer celle-ci
- prenant note du fait que certains pays de l'Union européenne comme le Danemark, la Suède ou les Pays-Bas ont décidé et pratiqué depuis plusieurs années des initiatives unilatérales de réduction globales d'utilisation de pesticides couronnées de succès
- estimant que seuls des plans d'action concrets avec des objectifs chiffrés de réduction peuvent amener à des résultats concrets et bénéfiques

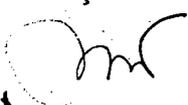
invite le Gouvernement

- à prendre les dispositions nécessaires conformément au principe de précaution
- à intervenir auprès de la Commission européenne pour demander la publication, avant juillet 2003, d'une nouvelle proposition de directive établissant un programme de réduction de l'utilisation des pesticides
- à intervenir dans le même contexte pour l'augmentation des moyens financiers en faveur de la recherche et de la mise en oeuvre de méthodes non chimiques de contrôle de parasites et en faveur de l'agriculture biologique
- à s'inspirer de l'exemple des pays précités et d'établir au Luxembourg un programme d'action de réduction de l'utilisation des pesticides qui fixe des objectifs quantitatifs de réduction, arrête un calendrier et définit les mesures et moyens à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs.

Jean Huss



François Bausch



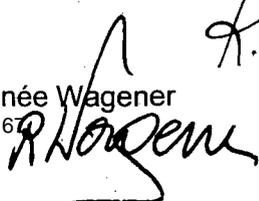
Robert Garcia



Camille Gira



Renée Wagener



4881

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 2

16 janvier 2003

Sommaire

**CONVENTION INTERNATIONALE:
POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS**

Loi du 8 janvier 2003 portant approbation de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 page 10

Loi du 8 janvier 2003 portant approbation de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 décembre 2002 et celle du Conseil d'Etat du 10 décembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. – Est approuvée la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
et du Commerce Extérieur*

Lydie Polfer

Le Ministre de l'Environnement

Charles Goerens

Palais de Luxembourg, le 8 janvier 2003.

Henri

Doc. parl. 4881; sess. ord. 2001-2002; 2002-2003

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

LES PARTIES à la présente Convention,

Reconnaissant que les polluants organiques persistants possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les organismes vivants et sont propagés par l'air, l'eau et les espèces migratrices par delà les frontières internationales et déposés loin de leur site d'origine, où ils s'accumulent dans les écosystèmes terrestres et aquatiques,

Conscientes des préoccupations sanitaires, notamment dans les pays en développement, suscitées par l'exposition au niveau local à des polluants organiques persistants, en particulier l'exposition des femmes et, à travers elles, celle des générations futures,

Sachant que l'écosystème arctique et les populations autochtones qui y vivent sont particulièrement menacés en raison de la bio-amplification des polluants organiques persistants, et que la contamination des aliments traditionnels de ces populations constitue une question de santé publique,

Conscientes de la nécessité de prendre des mesures au niveau mondial concernant les polluants organiques persistants,

Ayant à l'esprit la décision 19/13 C du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du 7 février 1997, relative à l'action internationale à mener pour protéger la santé humaine et l'environnement en adoptant des mesures visant à réduire, voire éliminer, les émissions et rejets de polluants organiques persistants,

Rappelant les dispositions en la matière des conventions internationales pertinentes sur l'environnement, en particulier la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, y compris les accords régionaux conclus au titre de son article 11,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'Action 21,

Déclarant que toutes les Parties sont animées par un souci de précaution qui se manifeste dans la présente Convention,

Reconnaissant que la présente Convention et d'autres accords internationaux dans le domaine du commerce et de l'environnement concourent au même objectif,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leurs politiques en matière d'environnement et de développement et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres Etats ou de zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement, notamment les moins avancés parmi eux, et des pays à économie en transition, en particulier de la nécessité de renforcer leurs moyens nationaux de gestion des substances chimiques, grâce notamment au transfert de technologie, à la fourniture d'une aide financière et technique et à la promotion de la coopération entre les Parties,

Tenant pleinement compte du Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement, adopté à la Barbade le 6 mai 1994,

Notant les capacités respectives des pays développés et en développement, ainsi que les responsabilités communes mais différenciées des Etats, telles qu'énoncées dans le Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Reconnaissant l'importante contribution que peuvent apporter le secteur privé et les organisations non gouvernementales en vue de la réduction, voire l'élimination, des émissions et des rejets de polluants organiques persistants,

Soulignant qu'il importe que les fabricants de polluants organiques persistants assument la responsabilité de l'atténuation des effets nocifs de leurs produits et donnent aux utilisateurs, aux gouvernements et au public des informations sur les propriétés de ces produits chimiques qui en font des substances dangereuses,

Conscientes de la nécessité de prendre des mesures pour prévenir les effets nocifs des polluants organiques persistants à tous les stades de leur cycle de vie,

Réaffirmant le Principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, aux termes duquel les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement,

Encourageant les Parties dépourvues de systèmes de réglementation et d'évaluation des pesticides et des substances chimiques industrielles à se doter de tels systèmes,

Reconnaissant qu'il importe de mettre au point et d'utiliser des procédés et des substances chimiques de remplacement qui soient écologiquement rationnels,

Résolues à protéger la santé humaine et l'environnement contre les incidences néfastes des polluants organiques persistants,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article premier

Objectif

Compte tenu de l'approche de précaution énoncée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) „Partie“ s'entend d'un Etat ou d'une organisation régionale d'intégration économique ayant consenti à être lié par la présente Convention, et pour lequel la Convention est en vigueur;
- b) „Organisation régionale d'intégration économique“ s'entend d'une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée à laquelle ses Etats membres ont transféré leurs compétences sur les questions régies par la présente Convention, et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la Convention, ou à y adhérer;
- c) „Parties présentes et votantes“ s'entend des Parties présentes qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

*Article 3****Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles***

1. Chaque Partie:
 - a) Interdit et/ou prend les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer:
 - i) La production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'annexe A, suivant les dispositions de ladite annexe;
 - ii) L'importation et l'exportation des substances chimiques inscrites à l'annexe A, conformément aux dispositions du paragraphe 2;
 - b) Limite la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'annexe B, conformément aux dispositions de ladite annexe.

2. Chaque Partie prend des mesures pour s'assurer:
 - a) Que toute substance chimique inscrite à l'annexe A ou à l'annexe B est importée uniquement:
 - i) En vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6; ou
 - ii) En vue d'une utilisation ou dans un but autorisés pour cette Partie en vertu de l'annexe A ou de l'annexe B;
 - b) Que toute substance chimique inscrite à l'annexe A bénéficiant d'une dérogation spécifique concernant la production ou l'utilisation, ou toute substance chimique inscrite à l'annexe B bénéficiant d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production ou l'utilisation, compte tenu de toutes dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur sur le consentement préalable en connaissance de cause, est exportée uniquement:
 - i) En vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6;
 - ii) Vers une Partie qui est autorisée à utiliser cette substance chimique en vertu de l'annexe A ou de l'annexe B; ou
 - iii) Vers un Etat non Partie à la présente Convention, sur certification annuelle à la Partie exportatrice. Cette certification doit préciser l'utilisation prévue de la substance chimique et comprendre une déclaration à l'effet que l'Etat d'importation s'engage, s'agissant de cette substance chimique, à:
 - a. Protéger la santé humaine et l'environnement en prenant les mesures nécessaires pour réduire au minimum ou prévenir les rejets,
 - b. Respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6,
 - c. Respecter, le cas échéant, les dispositions du paragraphe 2 de la deuxième partie de l'annexe B.

Les pièces justificatives voulues, telles que législation, instruments réglementaires, directives administratives ou principes directeurs, sont jointes à la certification. La Partie exportatrice transmet la certification au Secrétariat dans les soixante jours de sa réception;
 - c) Que toute substance chimique inscrite à l'annexe A pour laquelle une Partie ne bénéficie plus de dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation n'est pas exportée par cette Partie, sauf en vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6;
 - d) Aux fins du présent paragraphe, l'expression „Etat non Partie à la présente Convention“ comprend, s'agissant d'une substance chimique donnée, tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être tenu par les dispositions de la Convention pour cette substance chimique.

3. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des nouveaux pesticides ou des nouvelles substances chimiques industrielles prend des mesures de réglementation visant à prévenir la production et l'utilisation de nouveaux pesticides ou de nouvelles substances chimiques

industrielles qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D, présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants.

4. Chaque Partie qui applique un ou des régimes de réglementation et d'évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles prend, s'il ya lieu, en considération dans le cadre de ces régimes les critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D lorsqu'elle procède à une évaluation des pesticides ou des substances chimiques industrielles en circulation.

5. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux quantités d'une substance chimique destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence.

6. Toute Partie bénéficiant d'une dérogation spécifique conformément à l'annexe A ou d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable conformément à l'annexe B prend des mesures appropriées pour faire en sorte que toute production ou utilisation au titre de ladite dérogation ou dans ce but est effectuée de manière à prévenir ou réduire au minimum l'exposition des personnes et les rejets dans l'environnement. Dans le cas d'utilisations au titre de dérogations ou dans des buts acceptables donnant lieu à des rejets intentionnels dans l'environnement dans des conditions d'utilisation normale, ces rejets seront réduits au minimum nécessaire, compte tenu des normes et directives applicables.

Article 4

Registre des dérogations spécifiques

1. Un registre est établi par les présentes afin d'identifier les Parties bénéficiant de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A ou à l'annexe B. Il ne recense pas les Parties qui appliquent les dispositions de l'annexe A ou de l'annexe B dont toutes les Parties peuvent se prévaloir. Ce registre est tenu par le Secrétariat et est accessible au public.

2. Le registre comprend:

- a) Une liste des types de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A et à l'annexe B;
- b) Une liste des Parties bénéficiant d'une dérogation spécifique prévue à l'annexe A ou à l'annexe B;
- c) Une liste des dates d'expiration pour chaque dérogation spécifique enregistrée.

3. Tout Etat qui devient Partie peut, moyennant notification écrite adressée au Secrétariat, faire enregistrer un ou plusieurs types de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A ou à l'annexe B.

4. A moins qu'une date antérieure ne soit indiquée dans le registre par une Partie, ou qu'une prorogation ne soit accordée conformément au paragraphe 7, toutes les dérogations spécifiques enregistrées expirent cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui concerne une substance chimique donnée.

5. A sa première réunion, la Conférence des Parties arrête un processus d'examen des inscriptions au registre.

6. Préalablement à l'examen d'une inscription au registre, la Partie concernée soumet au Secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de cette dérogation reste nécessaire. Le Secrétariat distribue ce rapport à toutes les Parties. L'examen de la dérogation s'effectue sur la base de toutes les informations disponibles. La Conférence des Parties peut faire à ce sujet toute recommandation qu'elle estime appropriée à la Partie concernée.

7. Sur demande de la Partie concernée, la Conférence des Parties peut décider de proroger une dérogation spécifique pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. En rendant sa décision, la Conférence des Parties prend dûment en compte la situation particulière des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition.

8. Une Partie peut, à tout moment, retirer son inscription au registre pour une dérogation spécifique, sur notification écrite adressée au Secrétariat. Le retrait prend effet à la date indiquée dans la notification.
9. Lorsque plus aucune Partie n'est enregistrée pour un type particulier de dérogation spécifique, aucun nouvel enregistrement n'est accepté pour ladite dérogation.

Article 5

***Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant
d'une production non intentionnelle***

Chaque Partie prend au minimum les mesures ci-après pour réduire le volume total des rejets d'origine anthropique de chacune des substances chimiques inscrites à l'annexe C, dans le but de réduire leur volume au minimum et, si possible, de les éliminer à terme:

- a) Elaborer, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un plan d'action ou, le cas échéant, un plan d'action régional ou sous-régional, et l'appliquer ensuite dans le cadre du plan de mise en oeuvre visé à l'article 7, afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets de substances chimiques inscrites à l'annexe C et de faciliter l'application des alinéas b) à e). Ce plan d'action doit comporter les éléments suivants:
- i) Une évaluation des rejets actuels et projetés, et notamment l'établissement et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des rejets, compte tenu des catégories de sources énumérées à l'annexe C;
 - ii) Une évaluation de l'efficacité des législations et politiques appliquées par la Partie pour gérer ces rejets;
 - iii) Des stratégies visant à assurer le respect des obligations au titre du présent paragraphe, compte tenu des évaluations prévues aux points i) et ii);
 - iv) Des mesures visant à faire connaître les stratégies susmentionnées et à promouvoir l'éducation et la formation en la matière;
 - v) Un examen de ces stratégies tous les cinq ans, pour déterminer dans quelle mesure elles ont permis à la Partie de s'acquitter des obligations au titre du présent paragraphe; les résultats de ces examens figureront dans les rapports présentés en application de l'article 15;
 - vi) Un calendrier de mise en oeuvre du plan d'action, y compris des stratégies et mesures qui y sont énoncées;
- b) Encourager l'application de mesures matériellement possibles et pratiques qui permettent d'atteindre rapidement un niveau réaliste et appréciable de réduction des rejets ou d'élimination des sources;
- c) Encourager la mise au point et, si elle le juge approprié, exiger l'utilisation de matériels, produits et procédés modifiés ou de remplacement pour prévenir la formation et le rejet des substances chimiques inscrites à l'annexe C, en tenant compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets qui figurent à l'annexe C ainsi que des directives qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;
- d) Encourager et, conformément au calendrier de mise en oeuvre de son plan d'action, exiger le recours aux meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories de sources qu'une Partie a recensées comme justifiant ce traitement dans le cadre de son plan d'action, en se concentrant initialement sur les catégories de sources énumérées dans la partie II de l'annexe C. En tout état de cause, l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories énumérées dans la partie II de ladite annexe sera introduite aussitôt que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette Partie. Pour les catégories ainsi recensées, les Parties encourageront le recours aux meilleures pratiques environnementales. Pour l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les Parties devraient tenir compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'annexe C ainsi que des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;

- e) Encourager, conformément à son plan d'action, le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales:
- i) Pour les sources existantes, à l'intérieur des catégories de sources énumérées à la partie II de l'annexe C et de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de ladite annexe;
 - ii) Pour les sources nouvelles, à l'intérieur de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de l'annexe C pour lesquelles cette Partie ne l'a pas fait en vertu de l'alinéa d).
- Dans l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, les Parties devraient tenir compte des directives générales sur les mesures de prévention et de réduction des rejets figurant à l'annexe C ainsi que des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront adoptées par décision de la Conférence des Parties;
- f) Aux fins du présent paragraphe et de l'annexe C:
- i) Par „meilleures techniques disponibles“, on entend le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de limitations des rejets visant à prévenir et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les rejets des substances chimiques énumérées à la partie I de l'annexe C et leur impact sur l'environnement dans son ensemble. A cet égard:
 - ii) Par „techniques“, on entend aussi bien la technologie utilisée que la façon dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise hors service;
 - iii) Par techniques „disponibles“, on entend les techniques auxquelles l'exploitant peut avoir accès et qui sont mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages,
 - iv) Par „meilleures“, on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble,
 - v) Par „meilleures pratiques environnementales“, on entend l'application de la combinaison la plus appropriée de stratégies et mesures de réglementation environnementale,
 - vi) Par „source nouvelle“, on entend toute source que l'on commence à construire ou que l'on entreprend de modifier substantiellement au moins un an après la date d'entrée en vigueur:
 - a. De la présente Convention à l'égard de la Partie concernée,
 - b. D'un amendement à l'annexe C pour la Partie concernée, lorsque la source est soumise aux dispositions de la présente Convention uniquement en vertu de cet amendement.
- g) Des valeurs limites de rejets ou des normes de fonctionnement peuvent être utilisées par une Partie pour s'acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent paragraphe.

Article 6

Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets

1. Afin de s'assurer que les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, et les déchets, y compris les produits et articles réduits à l'état de déchets, constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par ces substances soient gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement, chaque Partie:
 - a) Elabore des stratégies appropriées pour identifier:
 - i) Les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, et
 - ii) Les produits et articles en circulation et les déchets constitués d'une substance chimique inscrite à l'annexe A, B ou C, en contenant, ou contaminés par cette substance;
 - b) Identifie, dans la mesure du possible, les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, sur la base des stratégies visées à l'alinéa a);

- c) Gère les stocks, le cas échéant, d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle. Les stocks de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B qu'il n'est plus permis d'utiliser conformément à une dérogation spécifique prévue à l'annexe A ou à une dérogation spécifique ou un but acceptable prévu à l'annexe B, à l'exception des stocks qu'il est permis d'exporter conformément au paragraphe 2 de l'article 3, sont considérés comme des déchets et sont gérés conformément à l'alinéa d);
- d) Prend des mesures appropriées pour s'assurer que les déchets, y compris les produits et articles une fois réduits à l'état de déchets:
 - i) Sont manipulés, recueillis, transportés et emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle;
 - ii) Sont éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants, ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle lorsque la destruction ou la transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ou la teneur en polluants organiques persistants est faible, compte tenu des règles, normes et directives internationales, y compris celles qui pourraient être élaborées conformément au paragraphe 2, et des régimes régionaux et mondiaux pertinents régissant la gestion des déchets dangereux;
 - iii) Ne puissent être soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations des polluants organiques persistants;
 - iv) Ne font pas l'objet de mouvements transfrontières sans qu'il soit tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes;
- e) S'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par des substances chimiques inscrites à l'annexe A, B ou C; si la décontamination de ces sites est entreprise, elle doit être effectuée de manière écologiquement rationnelle.

2. La Conférence des Parties coopère étroitement avec les organes appropriés de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pour, notamment:

- a) Etablir les niveaux de destruction et de transformation irréversible nécessaires pour garantir que les caractéristiques des polluants organiques persistants énumérées au paragraphe 1 de l'annexe D ne sont pas présentes;
- b) Déterminer les méthodes dont ils considèrent qu'elles constituent l'élimination écologiquement rationnelle visée ci-dessus;
- c) S'employer à établir, le cas échéant, les niveaux de concentration des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C afin de définir la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au point ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1.

Article 7

Plans de mise en oeuvre

1. Chaque Partie:
 - a) Elabore et s'efforce de mettre en oeuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention;
 - b) Transmet son plan de mise en oeuvre à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard;
 - c) Examine et actualise, le cas échéant, son plan de mise en oeuvre à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet.
2. Les Parties coopèrent, selon qu'il convient, directement ou par l'intermédiaire d'organisations mondiales, régionales et sous-régionales, et consultent leurs parties prenantes nationales, notamment les associations féminines et les organisations oeuvrant dans le domaine de la santé des enfants, afin de faciliter l'élaboration, l'application et l'actualisation de leurs plans de mise en oeuvre.

3. Les Parties s'efforcent d'utiliser et, si nécessaire, de mettre en place des moyens d'intégration des plans nationaux de mise en oeuvre pour les polluants organiques persistants dans leurs stratégies de développement durable, selon qu'il convient.

Article 8

Inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C

1. Une Partie peut présenter au Secrétariat une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C. Cette proposition doit comporter les informations requises à l'annexe D. Une Partie peut être aidée par d'autres Parties et/ou le Secrétariat dans l'élaboration de sa proposition.
2. Le Secrétariat vérifie si la proposition comporte les informations requises à l'annexe D. Si le Secrétariat estime que la proposition comporte bien ces informations, il la transmet au Comité d'étude des polluants organiques persistants.
3. Le Comité examine la proposition et applique les critères de sélection énoncés à l'annexe D d'une manière souple et transparente, en tenant compte de façon intégrée et équilibrée de toutes les informations fournies.
4. Si le Comité décide que:
 - a) La proposition répond aux critères de sélection, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et aux observateurs et les invite à présenter les informations requises à l'annexe E;
 - b) La proposition ne répond pas aux critères de sélection, il en informe, par l'intermédiaire du Secrétariat, toutes les Parties et les observateurs et communique la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et la proposition est rejetée.
5. Toute Partie peut présenter de nouveau au Comité une proposition que le Comité a rejetée conformément au paragraphe 4. La proposition ainsi présentée de nouveau peut faire état des préoccupations de la Partie en question, ainsi que des raisons justifiant un nouvel examen par le Comité. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester la décision du Comité, et la Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base des critères de sélection de l'annexe D et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition.
6. Lorsque le Comité a décidé que la proposition répond aux critères de sélection, ou que la Conférence des Parties a décidé de donner suite à la proposition, le Comité procède à un nouvel examen de la proposition, en tenant compte de toute information supplémentaire pertinente qui a été reçue, et établit un projet de descriptif des risques conformément à l'annexe E. Il communique ce projet, par l'intermédiaire du Secrétariat, à toutes les Parties et aux observateurs, recueille leurs observations techniques et, compte tenu de ces observations, complète le descriptif des risques.
7. Si, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'annexe E, le Comité décide:
 - a) Que la substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial, il est donné suite à la proposition. L'absence de certitude scientifique absolue n'empêche pas de donner suite à la proposition. Le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, demande à toutes les Parties et aux observateurs de fournir des informations se rapportant aux considérations énoncées à l'annexe F. Il établit alors une évaluation de la gestion des risques qui comprend une analyse des éventuelles mesures de réglementation de la substance chimique, conformément à ladite annexe;
 - b) Qu'il ne doit pas être donné suite à la proposition, il communique, par l'intermédiaire du Secrétariat, le descriptif des risques à toutes les Parties et aux observateurs et rejette la proposition.

8. Pour toute proposition rejetée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7, une Partie peut demander à la Conférence des Parties d'examiner la possibilité de charger le Comité de demander des informations supplémentaires à la Partie ayant présenté la proposition et à d'autres Parties pendant une période ne dépassant pas un an. Une fois cette période écoutée, et sur la base de toutes informations reçues, le Comité réexamine la proposition conformément au paragraphe 6 avec un rang de priorité à décider par la Conférence des Parties. Si, à la suite de cette procédure, le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut contester la décision du Comité, et la Conférence des Parties examine la question à sa session suivante. La Conférence des Parties peut décider, sur la base du descriptif des risques établi conformément à l'annexe E et compte tenu de l'évaluation du Comité et de toute information supplémentaire fournie par une Partie ou un observateur, qu'il doit être donné suite à la proposition. Si la Conférence des Parties décide qu'il doit être donné suite à la proposition, le Comité établit l'évaluation de la gestion des risques.

9. Sur la base du descriptif des risques mentionné au paragraphe 6 et de l'évaluation de la gestion des risques mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 7 et au paragraphe 8, le Comité recommande à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription de la substance chimique aux annexes A, B et/ou C. La Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité, y compris toute incertitude scientifique, décide, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la substance chimique aux annexes A, B et/ou C, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance.

Article 9

Echange d'informations

1. Chaque Partie facilite ou entreprend l'échange d'informations se rapportant:
 - a) A la réduction ou à l'élimination de la production, de l'utilisation et des rejets de polluants organiques persistants;
 - b) Aux solutions de remplacement des polluants organiques persistants, notamment d'informations sur leurs risques ainsi que sur leurs coûts économiques et sociaux.
2. Les Parties échangent les informations visées au paragraphe 1 directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat.
3. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange de ces informations.
4. Le Secrétariat joue le rôle de centre d'échange pour les informations sur les polluants organiques persistants, y compris celles communiquées par les Parties et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales:
5. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la Convention respectent le caractère confidentiel des informations comme mutuellement convenu.

Article 10

Information, sensibilisation et éducation du public

1. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, favorise et facilite:
 - a) La sensibilisation de ses responsables politiques et de ses décideurs aux polluants organiques persistants;
 - b) La fourniture au public de toutes les informations disponibles sur les polluants organiques persistants, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 9;
 - c) L'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation, en particulier à l'intention des femmes, des enfants et des moins instruits, sur les polluants organiques persistants, ainsi que sur leurs effets sur la santé et l'environnement et sur les solutions de remplacement;

- d) La participation du public à la prise en considération des polluants organiques persistants et de leurs effets sur la santé et l'environnement et à la mise au point de solutions appropriées, y compris les possibilités de contributions nationales à l'application de la présente Convention;
 - e) La formation de travailleurs, de scientifiques, d'éducateurs et de personnel technique et de direction;
 - f) La mise au point et l'échange de matériels d'éducation et de sensibilisation aux niveaux national et international;
 - g) L'élaboration et l'exécution de programmes d'éducation et de formation aux niveaux national et international.
2. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, veille à ce que le public ait accès aux informations publiques visées au paragraphe 1 et à ce que ces informations soient tenues à jour.
3. Chaque Partie, dans la mesure de ses moyens, encourage l'industrie et les usagers professionnels à favoriser et faciliter la fourniture des informations visées au paragraphe 1 au niveau national et, le cas échéant, aux niveaux sous-régional, régional et mondial.
4. Pour la fourniture d'informations sur les polluants organiques persistants et les solutions de remplacement, les Parties peuvent recourir à des fiches techniques de sécurité, à des rapports, aux médias et à d'autres moyens de communication, et établir des centres d'information aux niveaux national et régional.
5. Chaque Partie envisage avec bienveillance l'élaboration de mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants, pour la collecte et la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles des substances chimiques énumérées à l'annexe A, B ou C qui sont rejetées ou éliminées.

Article 11

Recherche-développement et surveillance

1. Les Parties, dans la mesure de leurs moyens, encouragent et/ou entreprennent, aux niveaux national et international, des activités appropriées de recherche-développement, de surveillance et de coopération concernant les polluants organiques persistants et, le cas échéant, les solutions de remplacement et les polluants organiques persistants potentiels, portant notamment sur les points suivants:
- a) Sources et rejets dans l'environnement;
 - b) Présence, niveaux et tendances chez les êtres humains et dans l'environnement;
 - c) Propagation, devenir et transformation dans l'environnement;
 - d) Effets sur la santé humaine et l'environnement;
 - e) Impacts socioéconomiques et culturels;
 - f) Réduction ou élimination des rejets;
 - g) Méthodologies harmonisées d'inventaire des sources de production et techniques analytiques de mesure des rejets.
2. Lorsqu'elles entreprennent des activités en vertu du paragraphe 1, les Parties, dans la mesure de leurs moyens:
- a) Appuient et renforcent, le cas échéant, des organisations, réseaux et programmes internationaux ayant pour objet de définir, de conduire, d'évaluer et de financer la recherche, la collecte de données et la surveillance, compte tenu de la nécessité de réduire le plus possible les doubles emplois;
 - b) Appuient les activités nationales et internationales visant à renforcer les capacités nationales de recherche scientifique et technique, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, et à favoriser l'accès aux données et analyses et leur échange;

- c) Tiennent compte des préoccupations et des besoins, en particulier en matière de ressources financières et techniques, des pays en développement et des pays à économie en transition, et coopèrent au renforcement de leur capacité à participer aux activités visées aux alinéas a) et b);
- d) Entreprennent des travaux de recherche visant à atténuer les effets des polluants organiques persistants sur la santé génésique;
- e) Mettent les résultats de leurs activités de recherche-développement et de surveillance visées au présent paragraphe à la disposition du public, en temps utile et à intervalles réguliers;
- f) Encouragent et/ou entreprennent une coopération en ce qui concerne le stockage et la tenue à jour des informations issues des activités de recherche-développement et surveillance.

Article 12

Assistance technique

1. Les Parties reconnaissent que la fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée à la demande de Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition est essentielle pour appliquer avec succès la présente Convention.
2. Les Parties coopèrent pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider, compte tenu de leurs besoins particuliers, à développer et à renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.
3. A cet égard, l'assistance technique devant être fournie par les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens, comprend, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.
4. Les Parties prennent, le cas échéant, des dispositions pour fournir une assistance technique et favoriser le transfert de technologie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, en vue de l'application de la présente Convention. Ces dispositions comprennent la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.
5. Aux fins du présent article, les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant l'assistance technique.

Article 13

Ressources financières et mécanismes de financement

1. Chaque partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens, un appui et des incitations d'ordre financier au titre des activités nationales qui visent à la réalisation de l'objectif de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.
2. Les pays développés Parties fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de couvrir la totalité des surcoûts convenus de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, comme convenu entre une Partie bénéficiaire et une entité participant au mécanisme décrit au paragraphe 6. D'autres Parties peuvent également, à titre volontaire et dans la mesure de leurs moyens, fournir de telles ressources financières. Les contributions d'autres sources devraient également être encouragées. Dans l'exécution de ces engagements, il est tenu compte de la

nécessité d'un financement adéquat, prévisible et en temps utile et de l'importance d'un partage des charges entre les Parties contribuant.

3. Les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens et conformément à leurs plans, priorités et programmes nationaux, peuvent aussi fournir, et les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition obtenir des ressources financières pour les aider dans l'application de la présente Convention par d'autres sources et voies bilatérales, régionales ou multilatérales.

4. La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de la mesure dans laquelle les pays développés Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention en ce qui concerne les ressources financières, l'assistance technique et le transfert de technologie. Il sera pleinement tenu compte du fait qu'un développement économique et social durable et l'élimination de la pauvreté sont, pour les pays en développement Parties, la priorité absolue, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement lorsqu'elles prennent des décisions concernant le financement.

6. Il est défini par les présentes un mécanisme pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de ressources financières adéquates et régulières à titre de don ou à des conditions de faveur, afin de les aider dans l'application de la Convention. Aux fins de la présente Convention, ce mécanisme sera placé sous l'autorité, selon qu'il convient, et la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il rendra compte. Sa gestion sera confiée à un ou plusieurs organismes, y compris parmi les organismes internationaux existants, selon ce que décidera la Conférence des Parties. Le mécanisme pourra aussi comprendre d'autres organismes fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale. Les contributions au mécanisme s'ajouteront à d'autres transferts financiers aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, comme indiqué au paragraphe 2 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

7. Conformément aux objectifs de la présente Convention et au paragraphe 6, la Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives appropriées à donner au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements visant à donner effet à ces directives. Ces directives porteront notamment sur les points suivants:

- a) La définition des priorités en matière de politiques, de stratégies et de programmes, ainsi que de critères et directives clairs et détaillés concernant les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris la surveillance et l'évaluation régulière de cette utilisation;
- b) La présentation à la Conférence des Parties, par l'organisme ou les organismes, de rapports périodiques sur l'adéquation et la régularité du financement des activités liées à l'application de la Convention;
- c) La promotion de méthodes, de mécanismes et de dispositifs faisant appel à plusieurs sources de financement;
- d) Les modalités de détermination, d'une manière prévisible et claire, du montant des ressources financières nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention, compte tenu du fait que l'élimination des polluants organiques persistants risque de nécessiter un financement soutenu, et des conditions dans lesquelles ce montant fera l'objet d'un examen périodique;
- e) Les modalités de la fourniture aux Parties intéressées d'une aide concernant l'évaluation des besoins et de renseignements sur les sources de financement disponibles et les modes de financement, de façon à faciliter la coordination entre elles.

8. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa deuxième réunion et par la suite périodiquement, l'efficacité du mécanisme institué en vertu du présent article, sa capacité à faire face aux besoins

en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, les critères et directives visés au paragraphe 7, le niveau de financement ainsi que l'efficacité des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme de financement. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme, notamment en formulant des recommandations et directives sur les mesures à prendre pour garantir des ressources financières adéquates et régulières afin de répondre aux besoins des Parties.

Article 14

Arrangements financiers provisoires

La structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial, qui fonctionne conformément à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, fait office, à titre provisoire, de principal organisme chargé du fonctionnement du mécanisme de financement visé à l'article 13, dans l'intervalle entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties décide de la structure institutionnelle à désigner conformément à l'article 13. La structure institutionnelle du Fonds pour l'environnement mondial devrait s'acquitter de cette fonction au moyen de mesures opérationnelles portant spécifiquement sur les polluants organiques persistants, compte tenu du fait que de nouveaux arrangements en la matière peuvent s'avérer nécessaires.

Article 15

Communication des informations

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention.
2. Chaque Partie fournit au Secrétariat:
 - a) Des données statistiques sur les quantités totales produites, importées et exportées de chacune des substances chimiques inscrites aux annexes A et B, ou une estimation plausible de ces quantités;
 - b) Dans la mesure du possible une liste des Etats d'où elle a importé chaque substance, et des Etats vers lesquels elle a exporté chaque substance.
3. Ces informations sont communiquées périodiquement et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion.

Article 16

Evaluation de l'efficacité

1. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et périodiquement par la suite à des intervalles dont elle décidera, la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention.
2. Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties, à sa première réunion, décide de la mise en place d'arrangements lui permettant de disposer de données de surveillance comparables sur la présence des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C, ainsi que sur leur propagation dans l'environnement aux niveaux régional et mondial. Ces arrangements:
 - a) Devraient être mis en oeuvre par les Parties sur une base régionale, s'il y a lieu, selon leurs moyens techniques et financiers, en tirant parti dans la mesure du possible des programmes et mécanismes de surveillance existants et en favorisant l'harmonisation des approches;
 - b) Peuvent être complétés si nécessaire, compte tenu des différences entre régions et de leurs capacités à réaliser des activités de surveillance;

c) Prévoient l'établissement de rapports à la Conférence des Parties sur les résultats des activités de surveillance aux niveaux régional et mondial, à des intervalles à spécifier par la Conférence des Parties.

3. L'évaluation décrite au paragraphe 1 est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques disponibles, y compris:

- a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis conformément au paragraphe 2;
- b) Des rapports nationaux présentés conformément à l'article 15;
- c) Des informations sur le non-respect reçues conformément aux procédures établies en vertu de l'article 17.

Article 17

Non-respect

La Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

Article 18

Règlement des différends

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires l'un ou les deux moyens de règlement des différends ci-après à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation:

- a) L'arbitrage, conformément aux procédures qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe;
- b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration analogue concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée à l'alinéa a) du paragraphe 2.

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la notification écrite de sa révocation auprès du dépositaire.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement ou l'une des procédures prévues au paragraphe 2, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend dans les douze mois qui suivent la notification par une partie à une autre partie de l'existence d'un différend entre elles, celui-ci est soumis à une commission de conciliation, à la demande de l'une quelconque des parties au différend. La commission de conciliation présente un rapport assorti de recommandations. Des procédures supplémentaires concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion.

Article 19

Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront à des intervalles réguliers à décider par la conférence.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.
5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et, à cette fin:
 - a) Crée conformément aux dispositions du paragraphe 6, les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;
 - b) Coopère, selon que de besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
 - c) Examine périodiquement toutes les informations communiquées aux Parties en application de l'article 15 et étudie notamment l'efficacité du point iii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3;
 - d) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention.
6. La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention. A cet égard:
 - a) Les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants sont nommés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé de spécialistes de l'évaluation ou de la gestion des substances chimiques désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable;
 - b) La Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité;
 - c) Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, ses recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
7. La Conférence des Parties évalue, à sa troisième réunion, la nécessité du maintien de la procédure prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3, en examinant notamment son efficacité.
8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

Article 20

Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un Secrétariat.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:

- a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et leur fournir les services voulus;
- b) Faciliter l'octroi d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, sur demande, aux fins de l'application de la présente Convention;
- c) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;
- d) Etablir et transmettre aux Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu de l'article 15 et d'autres informations disponibles;
- e) Conclure, sous la supervision de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- f) S'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la Convention et de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Parties.

3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.

Article 21

Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente convention.
2. Les amendements à la Convention sont adoptés lors d'une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les propositions d'amendement aux signataires de la Convention et, à titre d'information, au dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.
4. Le dépositaire communique l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 22

Adoption et amendement des annexes

1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.
2. Toute nouvelle annexe a exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions à caractère scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention sont régies par la procédure suivante:

- a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21;
 - b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication par le dépositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c);
 - c) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de communication par le dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, ladite annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b).
4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe A, B ou C sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, si ce n'est qu'un amendement à l'annexe A, B ou C n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au sujet des amendements à ces annexes en application du paragraphe 4 de l'article 25, auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.
5. La procédure ci-après s'applique à la proposition, à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement à l'annexe D, E ou F:
- a) Les amendements sont proposés selon la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21;
 - b) Les Parties décident de tout amendement à l'annexe D, E ou F par consensus;
 - c) Toute décision tendant à amender l'annexe D, E ou F est immédiatement communiquée aux Parties par le dépositaire. Cet amendement entre en vigueur pour toutes les Parties à une date à préciser dans la décision.
6. Lorsqu'une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article 23

Droit de vote

1. Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

Article 24

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à Stockholm, le 23 mai 2001, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 mai 2001 au 22 mai 2002.

Article 25

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des Etats et des

organisations régionales d'intégration économique le lendemain du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention. Ces organisations informent aussi le dépositaire, qui informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

4. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

Article 26

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 27

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 28

Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire, ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

Article 29

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 30

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

FAIT à Stockholm, le vingt-deux mai deux mille un.

*

ANNEXE A

ELIMINATION

Première Partie

<i>Substance chimique</i>	<i>Activité</i>	<i>Dérogation spécifique</i>
Aldrine*	Production	Néant
No de CAS: 309-00-2	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide
Chlordane*	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
No de CAS: 57-74-9	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide Termiticide Termiticide dans les bâtiments et les barrages Termiticide sur les routes Additif dans les adhésifs pour contre-plaqués
Dieldrine*	Production	Néant
No de CAS: 60-57-1	Utilisation	Activités agricoles
Endrine*	Production	Néant
No de CAS: 72-20-8	Utilisation	Néant
Heptachlore*	Production	Néant
No de CAS: 76-44-8	Utilisation	Termiticide Termiticide dans la charpente des maisons Termiticide (souterrain) Traitement du bois Boîtiers de câbles souterrains
Hexachlorobenzène	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
No de CAS: 118-74-1	Utilisation	Produit intermédiaire Solvant dans les pesticides Intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé
Mirex*	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
No de CAS: 2385-85-5	Utilisation	Termiticide
Toxaphène*	Production	Néant
No de CAS: 8001-35-2	Utilisation	Néant
Polychlorobiphényles	Production	Néant
(PCB)*	Utilisation	Articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente annexe

Notes:

- i) Sauf disposition contraire de la Convention, les quantités d'une substance chimique présentes non intentionnellement dans des produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe.
- ii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Les quantités d'une substance chimique présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente en ce qui concerne cette substance ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe, pour autant que la Partie ait notifié le Secrétariat qu'un type particulier d'article est toujours en circulation dans cette Partie. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition du public.
- iii) La présente note, qui ne s'applique pas aux substances chimiques dont le nom est suivi d'un astérisque dans la colonne „Substance chimique“ de la première partie de la présente annexe, ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production et l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Etant donné que des quantités appréciables de la substance chimique ne sont pas censées atteindre les êtres humains et l'environnement lors de la production et de l'utilisation d'un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, une Partie qui en notifie le Secrétariat peut autoriser la production et l'utilisation, comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, de quantités d'une substance chimique inscrite à la présente annexe chimiquement transformées lors de la fabrication d'autres substances chimiques qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D, ne présentent pas les caractéristiques d'un polluant organique persistant. Cette notification comprend des données sur la production totale et l'utilisation de cette substance chimique ou une estimation plausible de ces données et des informations sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final. Cette procédure s'applique sauf disposition contraire de la présente annexe. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition de la Conférence des Parties et du public. Cette production ou utilisation n'est pas considérée comme une dérogation spécifique en matière de production ou d'utilisation. Il est mis fin à cette production et à cette utilisation au bout de dix ans, à moins que la Partie concernée n'adresse au Secrétariat une nouvelle notification, auquel cas le délai est prolongé de dix ans, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, après examen de la production et de l'utilisation. La procédure de notification peut être répétée.
- iv) Les Parties les ayant fait enregistrer en ce qui les concerne conformément à l'article 4 peuvent se prévaloir de toutes les dérogations spécifiques prévues par la présente annexe, à l'exception de l'utilisation de polychlorobiphényles dans les articles en circulation conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente annexe, dérogation dont toutes les Parties peuvent se prévaloir.

*

POLYCHLOROBIPHENYLES**Deuxième Partie**

Chaque Partie:

- a) S'agissant de l'élimination de l'utilisation des polychlorobiphényles dans les équipements (par exemple transformateurs, condensateurs, ou autres réceptacles contenant des liquides) d'ici à 2025, sous réserve d'examen par la Conférence des Parties, prend des mesures conformément aux priorités ci-après:
 - i) S'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant plus de 10% et de 5 litres de polychlorobiphényles;
 - ii) S'employer résolument à identifier, étiqueter et retirer de la circulation les équipements contenant plus de 0,05% et de 5 litres de polychlorobiphényles;
 - iii) S'efforcer d'identifier et de retirer de la circulation les équipements contenant plus de 0,005% et de 0,05 litres de polychlorobiphényles;

- b) Conformément aux priorités énoncées à l'alinéa a), privilégie les mesures ci-après visant à réduire l'exposition et les risques en vue de réglementer l'emploi des polychlorobiphényles:
- i) Utilisation uniquement dans des équipements intacts et qui ne fuient pas et seulement dans des lieux où les risques de rejet dans l'environnement peuvent être réduits au minimum et où il peut y être rapidement remédié;
 - ii) Aucune utilisation dans des équipements situés dans des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux;
 - iii) Dans le cas d'une utilisation dans des zones peuplées, y compris des écoles et des hôpitaux, adoption de toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer un incendie, et inspection à intervalles réguliers des équipements pour déceler les fuites;
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, veille à ce que les équipements contenant des polychlorobiphényles, tels que décrits à l'alinéa a), ne soient ni exportés ni importés, sauf en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets;
- d) Sauf pour des opérations de maintenance et d'entretien, n'autorise pas la récupération à des fins de réutilisation dans d'autres équipements des liquides dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005%;
- e) S'emploie résolument à parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des déchets de liquides contenant des polychlorobiphényles et d'équipements contaminés par des polychlorobiphényles dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005%, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, dès que possible et au plus tard en 2028, sous réserve d'examen par la Conférence des Parties;
- f) Au lieu de la note ii) de la première partie de la présente annexe, s'efforce d'identifier d'autres articles dont la teneur en polychlorobiphényles dépasse 0,005 pour cent (par exemple gaines de câbles, matériaux de calfatage et objets peints) et de les gérer conformément au paragraphe 1 de l'article 6;
- g) Etablit tous les cinq ans un rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles et le soumet à la Conférence des Parties en application de l'article 15;
- h) Les rapports visés à l'alinéa g) sont, selon qu'il convient, examinés par la Conférence des Parties dans le cadre de l'examen des polychlorobiphényles. La Conférence des Parties examine les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles tous les cinq ans ou selon une autre périodicité, le cas échéant, compte tenu des rapports susvisés.

ANNEXE B

RESTRICTION

Première Partie

<i>Substance chimique</i>	<i>Activité</i>	<i>But acceptable ou dérogation spécifique</i>
DDT (1-1-1 Trichloro-2,2-bis (4-chlorophényl)éthane) No de CAS: 50-29-3	Production	<i>But acceptable:</i> Utilisation pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de la présente annexe <i>Dérogation spécifique:</i> Intermédiaire dans la production de dicofol Produit intermédiaire
	Utilisation	<i>But acceptable:</i> Utilisation pour la lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de la présente annexe <i>Dérogation spécifique:</i> Production de dicofol Produit intermédiaire

Notes:

- i) Sauf disposition contraire de la Convention, les quantités d'une substance chimique présentes non intentionnellement dans des produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe.
- ii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production ou l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Les quantités d'une substance chimique présentes sous forme de constituants d'articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente en ce qui concerne cette substance ne sont pas considérées comme relevant de la présente annexe, pour autant que la Partie ait notifié le Secrétariat qu'un type particulier d'article est toujours en circulation dans cette Partie. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition du public.
- iii) La présente note ne doit pas être considérée comme constituant une dérogation spécifique concernant la production ou l'utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. Etant donné que des quantités appréciables de la substance chimique ne sont pas censées atteindre les êtres humains et l'environnement lors de la production et de l'utilisation d'un intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, une Partie qui en notifie le Secrétariat peut autoriser la production et l'utilisation, comme intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé, de quantités d'une substance chimique inscrite à la présente annexe chimiquement transformées lors de la fabrication d'autres substances chimiques qui, compte tenu des critères énoncés au paragraphe 1 de l'annexe D, ne présentent pas les caractéristiques d'un polluant organique persistant. Cette notification comprend des données sur la production totale et l'utilisation de cette substance chimique ou une estimation plausible de ces données et des informations sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final. Cette procédure s'applique sauf disposition contraire de la présente annexe. Le Secrétariat met ces notifications à la disposition de la Conférence des Parties et du public. Cette production ou utilisation n'est pas considérée comme une dérogation spécifique en matière de

production ou d'utilisation. Il est mis fin à cette production et à cette utilisation au bout de dix ans, à moins que la Partie considérée n'adresse au Secrétariat une nouvelle notification, auquel cas le délai est prolongé de dix ans, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement, après un examen de la production et de l'utilisation. La procédure de notification peut être répétée.

- iv) Les Parties les ayant fait enregistrer en ce qui les concerne conformément à l'article 4 peuvent se prévaloir de toutes les dérogations spécifiques prévues par la présente annexe.

*

DDT (1-1-1-trichloro-2,2bis (4-chlorophényl)éthane

Deuxième Partie

1. La production et l'utilisation du DDT sont éliminées excepté pour les Parties qui ont notifié au Secrétariat leur intention de produire et/ou d'utiliser du DDT. Un registre DDT accessible au public est établi par les présentes. Le Secrétariat tient le registre DDT.

2. Chaque Partie qui produit et/ou utilise du DDT limite cette production et/ou cette utilisation à la lutte contre les vecteurs pathogènes conformément aux recommandations et lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé relatives à l'utilisation du DDT et ce, pour autant que la Partie en question ne dispose pas de solutions de rechange locales sûres, efficaces et abordables.

3. Dans le cas où une Partie ne figurant pas sur le registre DDT détermine qu'elle a besoin de DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, elle le notifie au Secrétariat aussitôt que possible pour être immédiatement inscrite sur le registre DDT. Elle le notifie en même temps à l'Organisation mondiale de la santé.

4. Chaque Partie qui utilise du DDT fournit tous les trois ans au Secrétariat et à l'Organisation mondiale de la santé des informations sur la quantité utilisée, les conditions de cette utilisation et son intérêt pour la stratégie prophylactique de cette Partie, sous une forme à décider par la Conférence des Parties en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé.

5. Dans l'objectif de réduire et, à terme, d'éliminer l'utilisation du DDT, la Conférence des Parties encourage:

- a) Toute Partie utilisant du DDT à élaborer et exécuter un plan d'action dans le cadre du plan de mise en oeuvre visé à l'article 7. Ce plan d'action comprend:
 - i) La mise au point de mécanismes réglementaires et autres pour faire en sorte que l'utilisation du DDT soit limitée à la lutte contre les vecteurs pathogènes;
 - ii) L'utilisation de produits, méthodes et stratégies de remplacement adéquats, y compris des stratégies de gestion des résistances pour s'assurer que ces solutions de remplacement restent efficaces;
 - iii) Des mesures pour renforcer les soins de santé et réduire l'incidence de la maladie.
- b) Les Parties à promouvoir, dans la mesure de leurs moyens, la recherche-développement de substances chimiques et non chimiques, méthodes et stratégies de remplacement sûres pour les Parties utilisant du DDT, en rapport avec la situation de ces pays et ayant pour but de réduire le fardeau que représente la maladie pour les hommes et l'économie. Les facteurs à privilégier pour l'étude des solutions de remplacement ou des combinaisons de solutions de remplacement comprennent les risques pour la santé humaine et les incidences sur l'environnement de ces solutions de remplacement. Les solutions de remplacement du DDT viables doivent présenter moins de risques pour la santé humaine et l'environnement, convenir à la lutte contre la maladie compte tenu de la situation de chaque Partie, et être étayées par des données de surveillance.

6. A partir de sa première réunion, et au moins tous les trois ans par la suite, la Conférence des Parties évalue, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, sur la base des informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, notamment:

- a) La production et l'utilisation du DDT et les conditions énoncées au paragraphe 2;
- b) La disponibilité, la pertinence et l'application des solutions de remplacement du DDT;
- c) Les progrès faits dans le renforcement de la capacité des pays à recourir à ces solutions de remplacement en toute sécurité.

7. Une Partie peut à tout moment se retirer du registre DDT, moyennant notification écrite au Secrétaire. Ce retrait prend effet à la date indiquée dans la notification.

*

ANNEXE C

PRODUCTION NON INTENTIONNELLE

Partie I: Polluants organiques persistants soumis aux obligations énoncées à l'article 5

La présente annexe s'applique aux polluants organiques persistants suivants, lorsqu'ils sont produits et rejetés involontairement par des sources anthropiques:

<i>Substance chimique</i>
Polychlorodibenzo- <i>p</i> -dioxines et dibenzofuranes (PCDD/PCDF)
Hexachlorobenzène (HCB) (No de CAS: 118 74-1)
Polychlorobiphényles (PCB)

Partie II: Catégories de sources

Les polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes, l'hexachlorobenzène et les polychlorobiphényles sont produits et rejetés involontairement lors de procédés thermiques faisant intervenir des matières organiques et du chlore, du fait d'une combustion incomplète ou de réactions chimiques. Les catégories suivantes de sources industrielles ont un potentiel relativement élevé de production et de rejet de ces substances dans l'environnement:

- a) Les incinérateurs de déchets, y compris les coïncinérateurs de déchets municipaux, dangereux ou médicaux, ou de boues d'épuration;
- b) Le brûlage de déchets dangereux dans des fours en ciment;
- c) La production de pâte utilisant le chlore élémentaire, ou des substances chimiques générant du chlore élémentaire, pour le blanchiment;
- d) Les procédés thermiques suivants dans l'industrie métallurgique:
 - i) Production secondaire de cuivre;
 - ii) Installations de frittage de l'industrie métallurgique;
 - iii) Production secondaire d'aluminium;
 - iv) Production secondaire de zinc.

Partie III: Catégories de sources

Les polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes, l'hexachlorobenzène et les polychlorobiphényles peuvent également être produits et rejetés involontairement par les catégories de sources suivantes, notamment:

- a) La combustion à ciel ouvert de déchets, y compris dans les décharges;
- b) Les procédés thermiques de l'industrie métallurgique autres que ceux mentionnés dans la partie II;
- c) Les sources de combustion résidentielles;

- d) La combustion de combustibles fossiles dans les chaudières de centrales et les chaudières industrielles;
- e) Les installations de brûlage de bois et de combustibles issus de la biomasse;
- f) Les procédés spécifiques de production de substances chimiques entraînant des rejets de polluants organiques persistants produits involontairement, notamment la production de chlorophénols et de chloranile;
- g) Les fours crématoires;
- h) Les véhicules à moteur, notamment ceux utilisant de l'essence au plomb;
- i) La destruction de carcasses d'animaux;
- j) La teinture des textiles ou du cuir (au chloranile) et la finition (extraction alcaline);
- k) Les installations de broyage des épaves de véhicules;
- l) Le chauffage lent de câbles en cuivre;
- m) Les raffineries d'huiles usées.

Partie IV: Définitions

1. Aux fins de la présente annexe:

- a) „Polychlorobiphényles“ s'entend des composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphényle (deux cycles benzéniques reliés par un seul lien carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à dix;
- b) „Polychlorodibenzo-*p*-dioxines“ et „polychlorodibenzofuranes“, s'entend des composés aromatiques tricycliques formés par deux cycles benzéniques reliés par deux atomes d'oxygène dans le cas des polychlorodibenzo-*p*-dioxines et par un atome d'oxygène et un lien carbone-carbone dans le cas des polychlorodibenzofuranes, et dont les atomes d'hydrogène peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à huit.

2. Dans la présente annexe, la toxicité des polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes est exprimée à l'aide de la notion d'équivalence toxique, qui définit l'activité toxique relative de type dioxine de différents congénères des polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes et des polychlorobiphényles coplanaires par rapport au 2, 3, 7, 8-tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine. Les facteurs d'équivalence toxique à utiliser aux fins de la présente Convention doivent être conformes aux normes internationales agréées, à commencer par les facteurs d'équivalence toxique pour les mammifères publiés en 1998 par l'Organisation mondiale pour la santé concernant les polychlorodibenzo-*p*-dioxines et dibenzofuranes et les polychlorobiphényles coplanaires. Les concentrations sont exprimées en équivalence toxique.

Partie V: Directives générales sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales

La présente partie contient des directives générales à l'intention des Parties sur la prévention ou la réduction des rejets des substances chimiques énumérées à la partie I.

A. Mesures générales de prévention concernant aussi bien les meilleures techniques disponibles que les meilleures pratiques environnementales

Il conviendrait de donner la priorité à l'examen des méthodes permettant de prévenir la formation et le rejet des substances chimiques énumérées à la partie I. Parmi les mesures utiles, on peut citer les suivantes:

- a) Utilisation d'une technologie produisant peu de déchets;
- b) Utilisation de substances chimiques moins dangereuses;
- c) Promotion de la récupération et du recyclage des déchets, ainsi que des substances produites et utilisées dans les procédés appliqués;
- d) Remplacement des matières de départ qui sont des polluants organiques persistants ou qui présentent un lien direct avec le rejet de polluants organiques persistants de la source;

- e) Programmes de bonne gestion et d'entretien préventif;
- f) Amélioration des méthodes de gestion des déchets dans le but de mettre fin à leur combustion à ciel ouvert ou sous d'autres formes incontrôlées, y compris dans les décharges. Lors de l'étude des propositions de construction de nouvelles installations d'élimination des déchets, il conviendrait de prendre en compte des solutions de remplacement telles que les activités visant à réduire au minimum la production de déchets municipaux et médicaux, y compris la récupération des ressources, la réutilisation, le recyclage, la séparation des déchets et la promotion de produits générant moins de déchets. A cet égard, les préoccupations de santé publique devraient être soigneusement prises en compte;
- g) Réduction au minimum de ces substances chimiques comme contaminants dans les produits;
- h) Exclusion du chlore élémentaire ou des substances chimiques générant du chlore élémentaire pour le blanchiment.

B. Meilleures techniques disponibles

Le concept de „meilleures techniques disponibles“ ne vise pas à prescrire une technique ou une technologie particulière; il tient compte des spécifications techniques de l'installation concernée, de son emplacement géographique et des conditions écologiques locales. Les techniques de contrôle qui conviennent pour réduire les rejets des substances chimiques énumérées à la partie I sont en général les mêmes. Pour déterminer en quoi consistent les meilleures techniques disponibles, il faudrait, de façon générale comme dans les cas particuliers, accorder une attention particulière aux facteurs énumérés ci-après, en ayant à l'esprit les coûts et avantages probables de la mesure envisagée et les considérations de précaution et de prévention:

- a) Considérations générales:
 - i) Nature, effets et masse des rejets concernés; les techniques peuvent varier en fonction des dimensions de la source;
 - ii) Date de mise en service des installations nouvelles ou existantes;
 - iii) Délai nécessaire pour introduire les meilleures techniques disponibles;
 - iv) Nature et consommation des matières premières utilisées pour le procédé considéré et efficacité énergétique de ce procédé;
 - v) Nécessité de prévenir ou de réduire au minimum l'impact global des rejets dans l'environnement et les risques pour l'environnement;
 - vi) Nécessité de prévenir les accidents ou d'en réduire au minimum les conséquences pour l'environnement;
 - vii) Nécessité de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité sur le lieu de travail;
 - viii) Procédés, installations ou modes d'exploitation comparables qui ont été testés avec succès à une échelle industrielle;
 - ix) Progrès de la technique et évolution des connaissances scientifiques.
- b) Mesures générales de réduction des rejets: Lors de l'examen de propositions de construction de nouvelles installations ou de modification substantielle des installations existantes à l'aide de procédés entraînant des rejets des substances chimiques énumérées à la présente annexe, il faudrait examiner en priorité les procédés, techniques ou méthodes de remplacement qui présentent la même utilité mais qui évitent la formation et le rejet de ces substances chimiques. Dans les cas de construction ou de modification substantielle de telles installations, outre les mesures de prévention évoquées à la section A de la partie V, on pourrait envisager les mesures de réduction ci-après pour déterminer les meilleures techniques disponibles:
 - i) Recours à de meilleures méthodes pour le nettoyage des gaz de combustion, telles que l'oxydation thermique ou catalytique, la précipitation des poussières ou l'adsorption;
 - ii) Traitement des résidus, des eaux usées, des déchets et des boues d'égouts par traitement thermique, traitement les rendant inertes ou procédé chimique les détoxifiant, par exemple;
 - iii) Modification des procédés entraînant une réduction ou une élimination des rejets, telle que le recours à des systèmes en circuit fermé;

- iv) Modification de la conception des procédés pour améliorer la combustion et empêcher la formation des substances chimiques énuméré dans la présente annexe, grâce au contrôle de paramètres tels que la température d'incinération et le temps de séjour.

C. Meilleures pratiques environnementales

La Conférence des Parties pourra établir des directives au sujet des meilleures pratiques environnementales.

*

ANNEXE D

Informations requises et critères de sélection

1. Une Partie qui soumet une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B et/ou C identifie cette substance de la manière décrite à l'alinéa a) et fournit des informations sur cette substance, et le cas échéant sur ses produits de transformation, qui ont trait aux critères de sélection énoncés aux alinéas b) à e):

a) *Identité de la substance chimique:*

- i) Appellations, y compris appellation(s) commerciale(s), nom(s) de marque(s) et synonymes, numéro de fichier du Service des résumés analytiques de chimie (CAS), appellation de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC); et
- ii) Structure, y compris spécification des isomères, le cas échéant, et structure de la classe chimique;

b) *Persistance:*

- i) Preuve que la demi-période de vie de la substance chimique dans l'eau est supérieure à deux mois, ou que dans le sol elle est supérieure à six mois, ou que dans les sédiments elle est supérieure à six mois; ou
- ii) Preuve que la substance est par ailleurs suffisamment persistante pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;

c) *Bioaccumulation:*

- i) Preuve que le facteur de bioconcentration ou le facteur de bioaccumulation correspondant à la substance chimique dans les espèces aquatiques est supérieur à 5.000 ou, en l'absence de données sur ces facteurs, que le log K_{ow} est supérieur à 5;
- ii) Preuve que la substance chimique donne d'autres motifs de préoccupation, comme une bioaccumulation élevée dans d'autres espèces ou une toxicité ou écotoxicité élevée; ou
- iii) Données provenant de la surveillance des biotes indiquant que le potentiel de bioaccumulation de la substance est suffisant pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;

d) *Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement:*

- i) Concentrations de la substance chimique relevées en des lieux éloignés des sources de rejet potentiellement préoccupantes;
- ii) Données de surveillance indiquant qu'une propagation à longue distance de la substance par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, avec un potentiel de transfert dans un environnement récepteur, peut s'être produite; ou
- iii) Propriétés de la substance du point de vue de son devenir dans l'environnement et/ou résultats de modèles démontrant qu'elle peut être propagée dans l'environnement sur de longues distances par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, et aboutir à un environnement récepteur en des lieux éloignés des sources de rejet. Dans le cas d'une substance dont la propagation atmosphérique est importante, la demi-période de vie dans l'air devrait être supérieure à deux jours;

e) *Effets nocifs:*

- i) Preuves d'effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement justifiant l'examen de la substance dans le cadre de la présente Convention, ou

- ii) Données de toxicité ou d'écotoxicité indiquant que la substance peut être nocive pour la santé humaine ou l'environnement.

2. La Partie qui soumet la proposition présente un exposé de ses motifs de préoccupation, y compris, si possible, une comparaison des données de toxicité ou d'écotoxicité faisant apparaître les concentrations détectées de la substance chimique résultant de sa propagation à longue distance dans l'environnement, ou prévues du fait de cette propagation, et une brève déclaration faisant ressortir la nécessité d'une réglementation mondiale.

3. La Partie qui soumet la proposition, dans la mesure du possible et compte tenu de ses moyens, fournit des informations supplémentaires à l'appui de l'examen de la proposition visé au paragraphe 6 de l'article 8. Pour élaborer une telle proposition, une Partie peut faire appel aux compétences techniques de n'importe quelle source.

*

ANNEXE E

Informations requises pour le descriptif des risques

Le but de l'examen est d'évaluer si une substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement; d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial. A cette fin, un descriptif des risques qui complète et évalue les informations visées à l'annexe D est élaboré; ce descriptif comporte, dans la mesure du possible, les types d'informations suivants:

- a) Sources, y compris, le cas échéant, des indications sur:
 - i) La production, y compris la quantité et le lieu;
 - ii) Les utilisations;
 - iii) La dissémination sous forme de rejets, pertes et émissions;
- b) Evaluation du danger au(x) seuil(s) de préoccupation, y compris étude des interactions toxicologiques entre diverses substances chimiques;
- c) Devenir dans l'environnement, y compris données et informations sur les propriétés physiques et chimiques de la substance ainsi que sa persistance et leurs liens avec sa propagation dans l'environnement, son transfert dans et entre divers milieux, sa dégradation et sa transformation en d'autres substances. Une détermination des facteurs de bioconcentration et de bioaccumulation, sur la base des valeurs mesurées, est présentée sauf lorsqu'on estime que les données de surveillance répondent à ce besoin;
- d) Données de surveillance;
- e) Exposition en des points déterminés, en particulier du fait de la propagation à longue distance dans l'environnement, et notamment informations sur la biodisponibilité;
- f) Evaluations ou descriptifs nationaux et internationaux des risques, informations concernant l'étiquetage et classifications de danger, dans la mesure où ces informations sont disponibles;
- g) Statut de la substance chimique au regard des conventions internationales.

*

ANNEXE F

Informations se rapportant aux considérations socioéconomiques

Une évaluation des éventuelles mesures de réglementation de substances chimiques qu'il est envisagé d'inscrire au titre de la présente Convention devrait être entreprise, en tenant compte de toutes les possibilités, y compris la gestion et l'élimination. A cette fin, des informations pertinentes devraient être fournies sur les incidences socioéconomiques des éventuelles mesures de réglementation, pour permettre à la Conférence des Parties de prendre une décision. Ces informations devraient tenir dûment

compte des capacités et des situations différentes des Parties, et devraient inclure l'examen des éléments énumérés dans la liste indicative qui suit:

- a) Efficacité et efficacité des éventuelles mesures de réglementation pour répondre aux objectifs de réduction des risques:
 - i) Faisabilité technique;
 - ii) Coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;
- b) Autres solutions (produits et procédés):
 - i) Faisabilité technique;
 - ii) Coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;
 - iii) Efficacité;
 - iv) Risque;
 - v) Disponibilité;
 - vi) Accessibilité;
- c) Incidences positives et/ou négatives sur l'application d'éventuelles mesures de réglementation:
 - i) Santé, y compris santé publique, environnementale et professionnelle;
 - ii) Agriculture, y compris aquaculture et sylviculture;
 - iii) Biotes (biodiversité);
 - iv) Aspects économiques;
 - v) Evolution vers le développement durable;
 - vi) Coûts sociaux;
- d) Effets des déchets et de l'élimination (en particulier stocks obsolètes de pesticides et décontamination de sites contaminés):
 - i) Faisabilité technique;
 - ii) Coût;
- e) Accès à l'information et éducation du public;
- f) Etat des moyens de contrôle et de surveillance;
- g) Toute mesure nationale ou régionale de réglementation adoptée, y compris informations sur les solutions de remplacement et autres informations pertinentes sur la gestion des risques.